

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

22 JUIN 1984

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

**RÉPONSES**

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES



SOMMAIRE



	Pages.
1. — Questions écrites	967
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	977
Premier ministre	977
Affaires sociales et solidarité nationale	978
- Santé	978
Agriculture	979
- Forêt	980
Commerce et artisanat	980
Culture	981
Défense	981
- Anciens combattants	981
Economie, finances et budget	982
Intérieur et décentralisation	985
Justice	992
Temps libre, jeunesse et sports	993
Transports	993
Urbanisme et logement	994

QUESTIONS ÉCRITES

Renaison (Loire) : classement en zone d'unité urbaine et politique d'aménagement du territoire.

17961. — 21 juin 1984. — **M. Claude Mont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour la commune de Renaison (Loire) l'application des dispositions du décret du 21 novembre 1980 relatif aux conditions à remplir par les entreprises pour bénéficier sans agrément de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle accordée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il lui précise que cette commune de 2 322 habitants, dont la moitié du territoire est classée en zone de montagne était située, jusqu'au recensement de 1982, en dehors de l'unité urbaine de Roanne dont elle est distante de 12 kilomètres et dont la desserte n'est même pas assurée par une voie nationale. A ce titre, les entreprises réalisant un investissement minimal de 300 000 francs et créant au moins six emplois pouvaient bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle. Désormais, le seuil d'investissements nets est fixé à 800 000 francs et le nombre de création d'emplois à 30, ce qui rend impossible tout projet d'implantation ou d'extension dans cette commune. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des dérogations à cette règle lorsqu'une commune aura été classée d'autorité dans une zone d'unité urbaine.

Réglementation de la photographie professionnelle dans les établissements scolaires.

17962. — 21 juin 1984. — **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 qui réglementent l'exercice de la photographie dans les établissements scolaires. Il lui expose qu'à la suite de certains abus qui ont été constatés, une note de service en date du 13 décembre 1983 interprète de façon particulièrement restrictive de la circulaire susvisée. S'il semble légitime de réprimer certaines pratiques abusives, l'application par trop stricte de ces dispositions risque en revanche de susciter de réelles difficultés à la profession de photographe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'apporter des précisions susceptibles de clarifier la situation et de rassurer les professionnels, tout en respectant les principes fixés par la circulaire de 1976.

Nomenclature des emplois communaux : modification.

17963. — 21 juin 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'intérêt qui s'attacherait, pour les communes, à pouvoir créer des emplois de « Secrétaire de direction ». Cet emploi ne figure pas en effet dans le tableau indicatif des emplois communaux, confiés à des agents permanents à temps complet. Son utilité est incontestable, et il est bien souvent confié à des Agents classés dans des emplois de sténo-dactylographes. Outre l'avancement susceptible d'intervenir pour les agents en place, cette création permettrait également de clarifier la situation actuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens la nomenclature des emplois communaux.

Commune de Capbreton : compensation du transfert des charges du port de plaisance.

17964. — 21 juin 1984. — **M. Yves Goussebairé Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du transfert à la commune du port de plaisance de Capbreton. L'aménagement de ce port qui résulte d'une volonté de l'Etat dans le cadre des opérations d'aménagement de la Côte Aqui-

taine, a pu se faire grâce à l'apport spécifique de crédits d'Etat par l'intermédiaire de la mission interministérielle d'aménagement de la Côte aquitaine (M.I.A.C.A.). Depuis lors, l'Etat a renouvelé à plusieurs reprises son aide financière pour la réalisation de gros travaux de remise en état d'ouvrages en mer, confirmant ainsi la situation toute particulière du port de Capbreton. Considérant que l'application stricte des Lois n° 83-8 du 7 janvier, n° 83-663 du 22 juillet et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la décentralisation n'apportera pas de ressources nouvelles à la commune de Capbreton tout en lui transférant l'intégralité des charges afférentes à son port, il lui demande s'il n'envisagerait pas, afin de respecter le principe essentiel de la décentralisation que constitue la compensation du transfert des charges nouvelles, d'apporter à ce titre un concours particulier à la commune dont il s'agit.

Retraités bénéficiaires de l'aide ménagère : montant de la contribution versée.

17965. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le fait que certaines mutuelles, de fonctionnaires en particulier, viennent de procéder à une augmentation considérable des participations versées par les retraités bénéficiaires d'une aide ménagère à domicile. Ainsi un ancien agent de l'Etat, actuellement à la retraite, vient de se voir réclamer une contribution horaire de 40 francs à partir du 14 mai 1984, au lieu du tarif qui était appliqué auparavant et qui était de 21 francs. C'est-à-dire, qu'en moins d'un an, la charge de ce retraité a pratiquement doublé, alors que, dans le même laps de temps, sa retraite n'augmentait que de 7,92 p. 100. Cette augmentation de 100 p. 100, qui porte la contribution horaire à 40 francs, est d'autant plus paradoxale que le salaire horaire couramment attribué aux employées de maison, dans la région avoisine 30 francs. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin de diminuer le niveau de la contribution réclamée aux retraités.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

17966. — 21 juin 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** attire l'attention du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des pré-retraités. Pour répondre à leur inquiétude grandissante devant l'insuffisance des revalorisations des retraites — à laquelle s'ajoute, pour certains, l'augmentation de la cotisation sociale qui est passée de 2 à 5,5 p. 100 — et à leur déception devant le non respect des engagements pris envers eux dans les contrats signés au moment de leur départ en pré-retraite, il lui demande s'il envisage d'organiser dans un délai rapproché la « table ronde » qui avait été promise à leur Union Nationale, U.N.A.P.A., pour le début de l'année 1984.

Lutte contre la pollution industrielle : application des sanctions.

17967. — 21 juin 1984. — **M. Henri Gœtschy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'incertitude de l'application d'une sanction dissuasive lors de problèmes de pollution provoquée par une mauvaise exploitation d'une décharge contrôlée de déchets industriels et demande quelles mesures peuvent être prises afin que les riverains et les communes puissent obtenir de l'exploitant un respect strict du cahier des charges et à défaut un dédommagement véritablement dissuasif et compensatoire.

*Publications administratives routées :
augmentation des taxes.*

17968. — 21 juin 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les augmentations excessives des taxes applicables aux publications administratives, et notamment aux journaux routés de 100 à 150 g pour lesquels la hausse est de l'ordre de 58 p. 100 en 1984. Ces charges supplémentaires pour les organes diffuseurs sont de nature à restreindre le nombre des publications administratives et pénalisent tout le secteur de l'imprimerie déjà en difficulté. Il lui demande les raisons de ces hausses non proportionnelles au poids du courrier.

Relance du commerce dans les zones rurales.

17969. — 21 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes rurales sont menacées de dévitalisation du fait notamment de la disparition du commerce dans les bourgs et villages. Il tient à souligner l'utilité des actions conduites par le Gouvernement et certains conseils généraux et conseils municipaux pour enrayer cette tendance. Cependant, il observe que, parfois, l'administration fiscale prend une attitude restrictive en matière de délivrance d'autorisation de débits de tabacs dans les communes en cause. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur le sujet en confirmant que ses instructions s'inscrivent dans le cadre des actions menées par les pouvoirs publics en faveur du commerce dans les zones rurales.

Règlement communautaire du marché viti-vinicole.

17970. — 21 juin 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation abusive par certains pays, tels : l'Italie et l'Allemagne, de la distillation préventive telle que la prévoit le règlement portant organisation commune du marché viti-vinicole de la Communauté économique européenne, et sur le fait que la viticulture des vins de table en France, et plus spécialement dans le Languedoc-Roussillon, apparaît comme ayant été lésée lors de la dernière campagne par ces pratiques. Il lui demande quelles mesures la France envisage de proposer à ses partenaires pour éviter dans l'avenir le retour de ces errements.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

17971. — 21 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations privées d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il lui indique que la circulaire du 12 mars 1984 relative aux prestations légales relevant du département prévoyait que le taux maximum de l'aide ménagère soit fixé par un décret en conseil d'Etat qui, à ce jour n'est toujours pas publié. En conséquence les associations d'aide ménagère appliquent les avantages prévus par la convention collective du 11 mai 1983 et ont accordé une augmentation de salaire à leurs personnels de 2 p. 100 sans que le tarif de remboursement, de 56,37 francs/heure n'ait été relevé. Il lui expose que devant cette perte horaire et le déséquilibre financier qui en découle les associations devront licencier leurs personnels et dénoncer, à compter du 1^{er} juillet 1984 la convention collective, ce qui signifie que la 3^e tranche de cette convention ne sera pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le taux de ces prestations afin que l'application des avantages prévus par la convention collective soit accompagnée de moyens financiers.

Développement de la recherche neurologique.

17972. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes qui se posent actuellement aux personnes handicapées. Les Présidents de onze associations représentant le « Groupe des vingt neuf associations de personnes handicapées » ont été reçus le 10 janvier 1984 par M. le Président de la République. Les représentants de ces associations ont souligné lors de cette audience, la nécessité de développer la recherche scientifique spécialement dans le domaine neurologique. Le Chef de l'Etat a déclaré ultérieurement qu'il est nécessaire de développer ce type de recherche pour améliorer la prévention et les soins. Il a précisé qu'en

juillet 1983, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en collaboration avec les ministères concernés, a lancé un vaste programme afin de faire le point sur les recherches menées dans les différents domaines et de déterminer de nouveaux axes, de nouvelles priorités. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce programme et le résultat des travaux sur la recherche neurologique, jusqu'à présent menés.

*Transfert des compétences et personnels gestionnaires
des transports scolaires.*

17973. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors de la séance du 13 mars 1984 de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert de compétences, la question du transfert aux départements du personnel chargé de la gestion des transports scolaires a été soulevée et le principe de la possibilité d'un tel transfert admis sans difficulté par le directeur général des collectivités locales, ainsi que l'atteste le procès verbal de cette réunion. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement confirme son accord sur ce point et dans quelles conditions le transfert de ces personnels de l'Etat au département pourrait être effectué.

*Charges sociales des salariés agricoles occasionnels
et compétitivité européenne
des producteurs de fruits français.*

17974. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de fruits à l'égard de la disparité existant entre la France et les différents pays membres de la Communauté économique européenne dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Cette disparité entraîne une augmentation des charges particulièrement importante pour les producteurs de fruits français et avec elle une diminution sensible de leur compétitivité et par là même, de leur production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette solution et notamment s'il compte mettre à l'ordre du jour ou reprendre à son compte la proposition de loi n° 388 du 15 juin 1982 relative au travail occasionnel en agriculture.

Vacances des retraités.

17975. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (personnes âgées)** si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des retraités qui désirent partir en vacances et qui sont freinés par un budget trop modeste ou par des équipements matériels parfois inaptes à la situation.

*Aude : mise en place des associations communales
de chasse agréées.*

17976. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** sur les difficultés actuelles rencontrées par les fédérations départementales pour mettre en place les A.C.C.A. en particulier dans le département de l'Aude où tous les partenaires sont unanimes sur son utilité. Ceci entraînerait une pratique démocratique et une évolution harmonieuse de la chasse.

*Fonctionnement des laboratoires interrégionaux
de police scientifique.*

17977. — 21 juin 1984. — **M. Guy Allouche**, appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fonctionnement des laboratoires interrégionaux de police scientifique. Aux termes de la loi du 27 novembre 1943 qui a porté création de ces organismes, les chefs et sous-chefs de laboratoires sont autorisés à être nommés experts et ils sont alors nommés en dualité. Il semblerait en fait que, pour des raisons d'ordre matériel (multiplicité des fonctions occupées par les chefs et sous-chefs de laboratoire), la dualité d'experts, prescrite par la loi, ne soit pas respectée. Les opérations d'expertise seraient le plus souvent effectuées par le second expert, parfois même par une tierce per-

sonne, évidemment compétente, mais non mentionnée dans la commission d'expertise. Il faut ajouter que la rétrocession d'honoraires ne s'effectue pas toujours de façon équitable, elle ne s'effectue pas du tout dans certains cas. Les mêmes remarques peuvent être formulées pour les réquisitions à personne qualifiée, établies au nom des chefs de laboratoire ; ces derniers, n'ayant pas, le plus souvent, participé aux opérations d'expertise, se font excuser lorsqu'ils sont convoqués pour apporter leur témoignage lors du procès. Il apparaît donc que le fonctionnement des laboratoires de police soit aujourd'hui défaillant. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour mettre un terme à certaines situations franchement abusives, une modification ou une actualisation de la loi du 27 novembre 1943.

*Classement des chefs fossoyeurs :
publication de l'arrêté.*

17978. — 21 juin 1984. — **M. Marc Bœuf**, demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, dans quels délais doit être publié l'arrêté portant classement des chefs fossoyeurs en catégorie active.

*Ecole primaire Hauteville II (Paulliac) :
fermeture d'une classe.*

17979. — 21 juin 1984. — **M. Marc Bœuf**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe à l'école primaire Hauteville II à Paulliac (33). Il lui demande que pour le bon fonctionnement de cette école située dans une zone d'éducation prioritaire, une nouvelle étude de ce cas particulier soit entreprise.

*Financement des établissements publics
d'enseignement secondaire.*

17980. — 21 juin 1984. — **M. Marc Bœuf**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la faiblesse des moyens budgétaires attribués aux établissements publics d'enseignement secondaire. Il lui demande si des mesures exceptionnelles sont envisagées afin de donner à l'éducation nationale en général la place qui se doit d'être la sienne.

*Alpes maritimes :
emploi dans le secteur du bâtiment.*

17981. — 21 juin 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'aggravation de la situation économique des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Alpes-Maritimes. Il relève que, pour environ 22 000 salariés en activité, ce secteur comptait plus de 11 200 demandeurs d'emploi au 31 mars 1984, soit plus d'un chômeur pour deux actifs. Il observe, en revanche, que les besoins en logement sont non négligeables. Ainsi, pour le seul secteur du logement aidé, le nombre de familles demandeuses dans les Alpes-Maritimes atteint le chiffre impressionnant de 20 000, soit une population de 60 000 personnes. La construction de ces seuls logements manquants permettrait, selon une étude récente, l'emploi de 4 000 personnes pendant cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer d'urgence l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Société Sopaluna de Chelles (Seine et Marne).

17982. — 21 juin 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la situation de la société Sopaluna. Cette entreprise qui possède une usine de retraitement d'huiles usagées à Chelles (Seine-et-Marne) et poursuit un plan d'investissement lourd, rencontre de graves difficultés d'approvisionnement en matières premières. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la priorité à l'industrie de la régénération.

Situation des appelés, pères de famille.

17983. — 21 juin 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la défense** que certains appelés, pères de famille, n'ayant pu en temps utile présenter une demande de dispense, se trouvent confrontés

avec de graves difficultés pour faire face à l'entretien de leur famille, dès lors qu'ils ne perçoivent que le solde d'appelé, même lorsqu'ils possèdent, en tant que diplômé de chirurgie dentaire, le grade d'aspirant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être envisagé soit d'améliorer le solde des intéressés qui rendent dans leur spécialité, d'appréciables services à l'Armée, soit d'envisager leur retour à la vie civile par anticipation.

*Essonne : octroi d'autorisations
à de nouvelles radios locales privées.*

17984. — 21 juin 1984. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de sa très vive surprise, en apprenant par Mme la présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, que la pénurie de fréquences disponibles pour l'Essonne s'oppose à l'octroi d'autorisations à de nouvelles radios locales privées. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître la liste des radios locales privées déjà autorisées, et s'il peut en citer quelques unes dans cette liste qui ne relèvent pas du courant de la majorité présidentielle. Il souhaiterait savoir au surplus si, par souci d'objectivité et de sauvegarde de la liberté d'informer, les autorisations déjà accordées pour des stations n'ayant pratiquement plus d'activité, ne pourraient être rapportées, en faveur de demandes auxquelles il est fait maintenant obstacle, pour des raisons qui hélas ne semblent guère plausibles.

Pouvoir d'achat des internes en psychiatrie.

17985. — 21 juin 1984. — **M. Jean Ooghe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les internes en psychiatrie nommés cette année au concours de la région Ile de France ont subi une diminution de 33 p. 100 de leur salaire par rapport à leurs collègues nommés un an plus tôt au même concours avec la même ancienneté et travaillant dans les mêmes services. Ce n'est qu'après leur nomination au concours et après leur prise de fonction, alors même qu'ils avaient été recrutés conformément au décret du 27 février 1984 qui stipulait, à l'article 5, que les dispositions réglementaires les concernant seraient maintenues identiques à celles de l'année précédente, que les émoluments de ces internes ont été diminués. Cette diminution est intervenue, avec effet rétroactif, en application de l'arrêté interministériel du 18 avril 1984 paru au *Journal Officiel* du 28 avril 1984. Il l'invite en conséquence à prendre en compte l'injustice faite à cette catégorie d'internes en psychiatrie et à prévoir de la corriger dans les meilleurs délais.

*Rentiers-viagers : allègement des formalités
de mise en œuvre de la clause résolutoire.*

17986. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux titulaires de rentes viagères qui se voient dans la triste obligation de faire jouer la clause résolutoire dans la mesure où les acheteurs ne remplissent pas l'obligation de paiement à laquelle ils devraient pourtant s'attacher. Très souvent, en effet, les actions en justice ne sont conclues qu'au bout d'un nombre impressionnant d'années durant lesquelles les personnes titulaires de ces rentes viagères, souvent âgées, ne perçoivent aucune rente et ne peuvent bien entendu disposer de leurs biens. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les rentiers-viagers qui souhaiteraient qu'en cas de mise en jeu de la clause résolutoire, les formalités puissent être allégées.

*Marine marchande :
harmonisation des retraites.*

17987. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur les préoccupations exprimées par les associations de retraités de la marine marchande à l'égard des dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, lequel entraîne des disparités très importantes entre les pensions de retraite servies aux marins ayant pourtant effectué des carrières identiques en fonction et en durée. Dans la mesure où le Président de la République s'était engagé à harmoniser les droits en matière de retraite afin que les titulaires de pension bénéficient de plein droit de toutes dispositions législatives lorsque celles-ci leur sont favorables, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre

tendant à porter remède à une situation particulièrement préjudiciable pour un très grand nombre de marins retraités et qui ne peut aller qu'en s'aggravant au fil des années.

*Production bovine :
financement du cheptel.*

17988. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à marge brute par hectare égale à d'autres productions, la production bovine ne dégage qu'un revenu nettement inférieur en raison de l'importance des frais financiers sur stocks. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à améliorer les conditions de financement indispensables à la survie de cette production en offrant la possibilité de financer par prêts bonifiés la moitié du cheptel et en suscitant sur le plan départemental une réduction du coût du financement des prêts à court terme Ofival de 2 p. 100.

*C.E.E. :
quotas laitiers et sauvegarde du marché bovin.*

17989. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre au niveau communautaire un certain nombre de décisions afin d'éviter une chute irrémédiable des cours de la viande bovine suite à l'application des quotas laitiers : ainsi, il conviendrait d'obtenir le retour immédiat à l'intervention sur carcasses entières, d'annuler les effets de l'allongement des délais de paiement et de mettre en place une clause de sauvegarde. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Quotas laitiers et soutien de la production bovine.

17990. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine ; ceux-ci estiment à juste titre que l'application des quotas laitiers entraînera un dégageant d'un nombre important de vaches de réforme ainsi qu'une chute brutale des cours se répercutant sur les productions spécialisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions sur le plan du soutien des marchés afin de réajuster une intervention sur carcasses de vaches de réforme pendant la période de mise en place des quotas laitiers, d'octroyer des aides exceptionnelles pour le stockage privé ou pour l'exportation et d'augmenter les restitutions pour les exportations de femelles vers les pays tiers.

Transfert des quotas laitiers entre régions.

17991. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'application de la politique des quotas laitiers mise en œuvre depuis le 2 avril 1984 par le Gouvernement, il envisage la mise en place d'une politique de transfert des quotas laitiers entre régions ainsi que d'un dispositif de transfert de lait afin d'éviter une pénalisation trop importante des producteurs de lait des régions dont l'orientation laitière est essentielle.

*Producteurs laitiers :
octroi de prêts à taux bonifié.*

17992. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'égard de la politique des quotas laitiers mise en application par le Gouvernement qui se traduira par une baisse sensible de leurs revenus ; aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'octroyer des prêts à taux bonifié aux producteurs laitiers qui souhaitent reconverter leur exploitation.

*Adjointes techniques des syndicats départementaux
d'électrification rurale.*

17993. — 21 juin 1984. — **M. Josy Molnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des adjointes techniques employés dans les syndicats départementaux

d'électrification rurale. Il lui demande d'envisager une révision des modalités d'organisation de l'examen professionnel qui permet aux adjointes techniques, employés dans les collectivités locales, d'accéder au grade d'adjoint technique chef. En effet, l'examen sur épreuves comprend dix spécialités professionnelles, très diverses et pratiquées quotidiennement par les agents communaux. Cependant, l'option « Electricité » n'est pas retenue. Les adjointes techniques travaillant dans les syndicats départementaux d'électrification seront donc pénalisés, aussi longtemps qu'une option supplémentaire ayant pour thème l'électricité n'aura pas été créée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Difficultés des entreprises artisanales du bâtiment.

17994. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, flexibilité de l'emploi insuffisante, mais aussi concurrence de société de construction plus importantes et du travail clandestin. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés diverses, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans des départements où, comme celui de la Gironde, les indicateurs d'activité témoignent d'une évolution conjoncturelle médiocre et où la diminution du courant d'embauche et l'accélération des licenciements économiques, accentuent la dégradation du marché du travail.

Situation du marché du bâtiment.

17995. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la menace qui pèse sur les entreprises de bâtiment et de travaux publics, en Aquitaine, à la suite de la suppression de 2 milliards de travaux au budget. Alors que ce secteur a déjà enregistré une baisse d'activité de 7 p. 100 sur un an, contre 5 p. 100 à l'échelon national et 2 p. 100 en Ile-de-France, que les entrées en carnets de commande continuent de s'effondrer et que de nombreuses P.M.E. ont dû déposer leur bilan, on peut penser que la décision de débloquer 4 milliards dans le cadre du plan « grands travaux », ne permettra pas de compenser ce recul d'activité dans la mesure où cette dépense sera étalée sur cinq ans. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin de relancer l'activité de ce secteur sur le marché aquitain, où des besoins réels existent, notamment en matière d'assainissement et d'électrification pour ne citer que deux exemples.

Réglementation de l'utilisation du plomb dans l'essence.

17996. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du Gouvernement en matière de réglementation concernant l'essence au plomb. Le Conseil européen a adopté le 29 juin 1978 une directive qui fixe la teneur maximale (0,40 g/l) de plomb dans l'essence. La France est un des derniers pays avec l'Irlande et l'Italie à ne pas avoir diminué ce maximum autorisée par la C.E.E. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'harmoniser la composition de notre essence avec celle de nos voisins, afin de parvenir à limiter au maximum la pollution qui résulte de la combustion de notre carburant actuellement en vente.

*Véhicules de collection :
aménagement de la taxe spéciale annuelle.*

17997. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des détenteurs de véhicules de collection ayant une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Conformément aux articles 1007 b et 1007 bis du Code général des impôts, ils doivent acquitter une taxe spéciale annuelle pouvant aller de 1 100 francs à 8 100 francs selon l'âge de leur automobile. Ces taxes frappent ainsi lourdement les acquéreurs, présents ou futurs, de voitures qui ne peuvent en rien être considérées comme révélatrices d'un haut niveau de revenu. Les collectionneurs sont en effet des passionnés d'anciennes automobiles avant d'en être de grands utilisateurs. Devant l'importance de telles sommes, certains d'entre eux laissent partir à l'étranger ou au cimetière, les rares spécimens d'une certaine époque de notre industrie automobile. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager les dispositions

fiscales afin que ceux qui rachètent de telles voitures, puissent continuer à les remettre bénévolement en état et à participer ainsi à la constitution d'une partie de notre patrimoine national.

*Assurance maladie des travailleurs non salariés
des professions non agricoles :
indemnité forfaitaire des administrateurs.*

17998. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'exercice de leur mandat suppose en effet une réduction significative de leur activité. Un décret n° 67-378 du 3 mai 1963 prévoit que si ces fonctions sont gratuites, une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée, dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Or, cette indemnité, égale à 25 francs au 1^{er} janvier 1969 (arrêté du 1^{er} juillet 1967) est actuellement fixée à 28,50 francs (arrêté du 10 juin 1976), alors que le taux horaire du Smic a évolué quant à lui de 3,08 francs en 1970 à 23,56 francs pour 1984. En quinze ans, l'indemnité forfaitaire n'a donc progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du salaire minimum enregistrait une augmentation de 765 p. 100. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir la compensation financière due à la perte d'activité professionnelle occasionnée par ce mandat, afin que les administrateurs puissent effectivement assurer leur fonction dans des conditions satisfaisantes, et sans préjudice pour leur situation financière.

Inspecteurs du service de la formation du conducteur.

17999. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs pour le permis de conduire, dépendant du service de la formation du conducteur dans l'exercice de leur fonction. On constate en effet un certain nombre de cas de dysfonctionnement de la part de l'administration concernée ; celle-ci n'a pas encore remboursé les frais postaux dus au personnel depuis novembre-décembre 1983 et janvier-février 1984 et les délais de remboursement de leurs frais de déplacements s'allongent, passant de 60 à 75 jours. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces retards qui par l'immobilisation qu'ils représentent, portent préjudice à la situation financière des inspecteurs du service de la formation du conducteur.

Réforme du régime de l'alcool.

18000. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du régime de l'alcool. Il lui rappelle que les betteraviers français sont conscients du coût de ce régime et se déclarent prêts à consentir certains sacrifices. Il lui demande cependant de bien vouloir prendre en considération les effets induits par une réforme radicale du régime actuel, telle que celle envisagée à ce jour. Parmi ces effets il lui rappelle : la réduction des surfaces betteravières, estimée à 7 p. 100 ; la fermeture des 19 distilleries existantes ; les conséquences sur le commerce extérieur, estimée en termes d'importations rendues nécessaires par une telle réforme à environ 6 à 700 millions de francs ; désorganisation de la filière betterave/sucre/alcool. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces effets ont été analysés et dans quelle mesure leur examen pourrait infléchir, de façon décisive, les choix faits en matière de réforme du régime de l'alcool.

Etat d'avancement du projet Carburol.

18001. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement et d'actualité du projet Carburol. Il lui rappelle l'incidence qu'un tel projet pourrait avoir sur la production betteravière nationale et, partant, la nécessité pour la profession agricole d'en être informée.

*Conchyliculture :
inégalité des droits sur le domaine maritime.*

18002. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret de mars 1983 sur les cultures marines apparaît inéquitable, dans la mesure

où il crée une inégalité entre ceux des conchyliculteurs qui, s'installant après ce texte, auront des droits sur le domaine public maritime et ceux qui, exerçant déjà cette activité, en sont dépourvus. Il lui demande instamment de vouloir bien mettre fin à une distorsion aussi choquante.

Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.

18003. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'en vertu de la péréquation instituée par la loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toutes mesures générales d'augmentation du traitement des personnels en activité, les retraités civils et militaires auraient dû percevoir le bénéfice de la prime uniforme de 500 francs qui a été accordée aux personnels en activité. Le refus qui leur a été opposé de leur attribuer cette prime est donc, d'une part, contraire aux dispositions de la loi de 1948 et constitue, d'autre part, une mesure discriminatoire à l'égard des retraités. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas équitable de réexaminer la possibilité d'attribuer aux retraités cette prime de 500 francs ou son équivalent.

Ressources du C.O.D.I.F.A.

18004. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la situation de l'industrie du meuble ne lui paraît pas appeler impérativement le maintien en 1984 des ressources du C.O.D.I.F.A. (Comité de développement des industries françaises de l'ameublement) à la hauteur de celles qui avaient été les siennes l'an dernier.

Situation de l'industrie du meuble.

18005. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la situation de l'industrie du meuble, présente dans de très nombreuses régions de l'hexagone, fait face à une conjonction de plus en plus dramatique dont témoigne le délabrement accéléré de ce tissu industriel. Il lui rappelle que cet état de choses est dû, pour une large part, à l'effondrement de la construction, freinée par des problèmes de pouvoir d'achat, de loyer de l'argent, mais plus encore par la loi dite Quillot pour les résidences principales, et par l'aspect dissuasif de l'I.G.F. pour les résidences secondaires de ceux des contribuables dont le patrimoine avoisine le seuil de cet impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans un premier temps, la mise en cause d'un grand nombre des 80 000 emplois concernés par l'industrie du meuble et, dans un second, de laisser aux entreprises étrangères le bénéfice d'une reprise qui interviendra un jour ou l'autre.

Adhésion des collectivités territoriales à l'UNEDIC.

18006. — 21 juin 1984. — **M. René Regnault**, confronté en tant que président du syndicat de communes pour la gestion des personnels, aux questions des maires consécutives aux conséquences prévisibles du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 et de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il veuille bien lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter et recommander aux fins d'apaiser les vives inquiétudes des élus territoriaux. Ces textes visent entre autre à offrir de plus larges conditions d'ouverture des droits à indemnisation pour perte d'emploi puisque dorénavant il suffit à un personnel de justifier d'avoir été employé de façon continue pendant 3 mois et d'avoir effectué au moins 180 heures de travail au cours de cette période ou encore d'avoir travaillé 4 semaines ou 22 jours à temps complet (activités privée et publique confondues). Beaucoup de communes, pour diverses raisons, sont confrontées à la nécessité de recourir temporairement à des recrutements complémentaires. S'il est possible aux syndicats de communes d'organiser le remplacement des personnels administratifs dès lors que les besoins couvrent toute l'année, cette solution n'est pas possible pour certains emplois spécifiques en période estivale notamment. Les collectivités territoriales n'ont pas été autorisées jusque dans un passé récent à adhérer à l'U.N.E.D.I.C. ; il semble que ce soit maintenant possible toutefois on ne connaît ni les clauses ni les conditions. Aussi, les maires vont-ils, par précaution et par crainte d'avoir à verser des indemnités, renoncer à embaucher pour des activités temporaires (ou à pourvoir au remplacement de titulaires momentanément indisponibles) entraînant le risque évident d'accroître le chômage. Il lui demande, en attirant l'attention du Gouvernement sur l'effet indirect

mais certain et regrettable des dispositions précitées, de bien vouloir éclairer les Exécutifs Territoriaux quant aux mesures d'amélioration qu'il suggère de retenir y compris en ce qui concerne l'adhésion des collectivités territoriales à l'U.N.E.D.I.C.

Adoption d'enfant par des personnes célibataires.

18007. — 21 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des personnes célibataires ont la possibilité d'adopter un enfant et si des démarches particulières doivent être accomplies en ce sens.

Annulation de refus de permis de construire : conséquence.

18008. — 21 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si l'annulation par la juridiction administrative d'un refus de permis de construire a pour effet d'octroyer ce permis de construire.

Conseiller général médecin : conditions d'exercice.

18009. — 21 juin 1984. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si un conseiller général, médecin de son état, qui a été désigné par son conseil général pour le représenter au sein du conseil d'administration d'une maison de retraite et de cure médicale, peut continuer à donner des consultations et des soins aux pensionnaires de cet établissement, alors que sept médecins au total ont accès auprès de ces pensionnaires. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, il lui demande s'il y a des conditions pour régler cette situation qui permet à l'intéressé, au moins dans certains cas, d'être à la fois juge et partie et en tout état de cause d'exercer vis-à-vis de ses confrères une concurrence quelconque peu faussée.

Centre national d'enseignement par correspondance : insuffisance des postes de réadaptation.

18010. — 21 juin 1984. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels enseignants en particulier les P.C.E.T. (professeurs de collèges d'enseignement technique) malades ou anciens malades pouvant être affectés sur des postes dits de réadaptation dans les C.N.E.C. (centre national d'enseignement par correspondance). Le C.N.E.C. est pratiquement l'unique recours pour ces enseignants dont l'état de santé interdit pour un temps plus ou moins long l'exercice normal de leur profession. Or, les postes de réadaptation sont notoirement insuffisants. Pour un corps de 52 000 P.C.E.T., on en compte 163 au total dont 62 pour les P.E.G. (professeurs d'enseignement général) lettres ; 50 pour les P.E.G. sciences ; 46 pour les P.E.P.T. (professeurs d'enseignement professionnel théorique) ; 4 seulement pour les P.E.P.P. (professeurs d'enseignement professionnel pratique). En outre, pour les personnels affectés au C.N.E.C., rares sont ceux qui peuvent envisager un changement de domicile les rapprochant de leur établissement, compte tenu de leur état de santé et du caractère temporaire de leur affectation. Or, les regroupements pédagogiques et les conseils d'enseignement entraînent des frais, parfois considérables, de déplacement et de séjour qui ne leur sont pas remboursés malgré les interventions répétées des organisations syndicales concernées. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette double situation.

Convention bilatérale entre la France et l'Algérie sur la garde d'enfants.

18011. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés)** sur la situation des femmes, qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées, seules, leur conjoint ayant disparu avec le ou les enfants, alors qu'une décision de justice leur en avait octroyé la garde. Par une question écrite précédente n° 14 267, à laquelle elle avait bien voulu répondre (J.O. du 15 mars 1984 — Débats parlementaires Sénat), il lui avait été précisé que le Gouvernement français ayant demandé aux autorités algériennes de

conclure une convention bilatérale pour régler le problème, le Gouvernement algérien entendait, avant de se prononcer, que le code de la famille ait été promulgué. La presse française a fait état dernièrement de l'adoption de ce texte par le Parlement de ce pays. Il lui demande donc si le Gouvernement compte renouveler sa demande de conclusion d'une convention bilatérale afin que les familles en cause puissent enfin trouver une solution qui préserve au mieux l'équilibre affectif de ces enfants de parents séparés.

D.G.E. : aide de l'Etat pour 1985.

18012. — 21 juin 1984. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait indiqué au Sénat, à l'occasion du débat au cours duquel a été évoquée la création de la dotation globale d'équipement, que le taux de cette aide de l'Etat se situerait, pour 1984, entre 4 et 6 p. 100. Cependant, au vif désappointement des élus locaux de toutes tendances, ce taux a été fixé, en réalité, à 2,20 p. 100 seulement et par ailleurs, tandis qu'en 1983 étaient prises en compte « les opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention », le décret du 16 février 1984 écarte cette année du bénéfice de la D.G.E. les investissements susceptibles de donner lieu à subvention. De telles décisions, en retrait sensible par rapport aux promesses qui avaient été faites, inspirant de vives appréhensions pour l'avenir, il lui demande s'il peut lui faire connaître le niveau de l'aide de l'Etat qui est envisagée à ce titre pour 1985.

Télévision : relance de l'emploi.

18013. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quel effort sera engagé dans le budget 1985 pour permettre une relance de l'emploi des réalisateurs, des artistes interprètes et des auteurs par le service public de la télévision.

Statut de la fonction publique : publication d'un décret d'application.

18014. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel moment compte-t-il publier le décret qui permettra l'application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ? et quelles en seront les principales dispositions.

Ecoles de travailleuses familiales : agrément et subventions.

18015. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien d'écoles de travailleuses familiales seront agréées au cours de cette année pour les formations d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie, et quel sera le montant total des subventions qui leur seront affectées.

Consultation des retraités militaires sur la fixation des montants des retraites.

18016. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons les retraités militaires et leurs veuves ne sont pas encore admis à qualité parmi les membres du Comité national des retraités des personnes âgées, du conseil national de la vie associative, des organismes consultés en vue de fixer les montants des retraites et des cotisations sociales.

Eclairage des routes et autoroutes.

18017. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels travaux seront effectués au cours de l'année 1984 pour améliorer l'éclairage des routes nationales et des autoroutes à l'entrée, à la sortie et à proximité des villes.

*Radios locales privées :
montant des subventions.*

18018. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel a été le montant des subventions au titre de l'aide à l'emploi, au fonctionnement et à la création, distribué aux radios locales privées ; quels en ont été les bénéficiaires en 1983 et en 1984.

*Entrée de l'Europe dans le XXI^e siècle :
propositions.*

18019. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelles suggestions et quelles propositions le Gouvernement compte présenter à nos partenaires de la Communauté lors du sommet de Fontainebleau « pour préparer l'entrée de l'Europe dans le XXI^e siècle ».

*Transports routiers :
modifications apportées au règlement social.*

18020. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, à la suite du Conseil des ministres des transports de la communauté économique européenne qui s'est tenu le 10 mai dernier, quelles modifications seront apportées au règlement social concernant les transports routiers ? D'autre part, quelle sera la nouvelle politique suivie dans le domaine des infrastructures des transports ?

*Montant de participation des personnes handicapées
à leurs frais d'hébergement.*

18021. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications il entend apporter aux dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant en particulier le montant de participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement, à la fois pour clarifier le problème des charges et simplifier les procédures.

Montant de l'endettement de la Communauté européenne.

18022. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes**, quel est le montant actuel de l'endettement de la Communauté européenne.

Charges sociales des entreprises de main d'œuvre.

18023. — 21 juin 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est en mesure, de lui apporter toutes précisions, sur les travaux entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre.

Statut des enseignants-chercheurs des universités.

18024. — 21 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des assistants et des enseignants vacataires face au projet de décret portant statut des enseignants-chercheurs des Universités. Il lui rappelle la nécessaire revalorisation des carrières d'enseignants-chercheurs qui permettrait d'accélérer la rénovation de l'enseignement supérieur dans son ensemble. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ce projet de décret.

Presse associative et augmentation des frais de routage.

18025. — 21 juin 1984. — **M. Fernand Tardy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** qu'à plusieurs reprises, son attention a été attirée sur l'augmen-

tation récente de 200 p. 100 frappant le prix de routage facturé aux associations diffusant des journaux périodiques. Cette mesure, présentée comme un réajustement, augmente le prix de revient des bulletins d'information de ces associations, d'environ 33 p. 100, ce qui contraint par exemple des associations qui tirent à 500 exemplaires, à trouver un minimum de 120 abonnés supplémentaires. Si le Gouvernement a su apporter à des journaux nationaux un soutien incontestable, comme il a su le faire dans le cas des radios locales, il craint cependant que ce soutien fasse défaut à la presse associative. En ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter au mouvement associatif l'accession aux tarifs de routage.

Diminution de la taxe professionnelle versée aux communes.

18026. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une éventuelle diminution de la taxe professionnelle versée aux communes. En effet les conséquences seraient graves surtout sur les budgets des petites communes qui ont des charges financières importantes. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement au niveau fiscalité des communes.

Création de sections H.

18027. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention d'intensifier son action en vue de la création de sections H actuellement porteuses d'avenir et dont le nombre de places semble avoir diminué entre 1983 et 1984 malgré les nombreuses candidatures d'entrée.

Crimes et délits : bilan depuis 1980.

18028. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la croissance de la délinquance et de la criminalité dans notre pays au cours des dernières années. Il lui demande de lui préciser le nombre de crimes et délits commis depuis 1980 et le pourcentage d'auteurs de nationalité française impliqués dans cette évolution.

Lorraine : relance de l'activité industrielle.

18029. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la promesse qu'il avait faite aux lorrains lors de sa visite à Pont-à-Mousson, en décembre 1982. A l'occasion de son déplacement en Lorraine, il avait annoncé différentes mesures en faveur de leur région. Ces décisions portaient sur la modernisation et la consolidation de la sidérurgie, sur les moyens d'assurer le renouveau et la diversification industriels de la région, ainsi que sur de premières implantations d'activités nouvelles. Puis, il avait déclaré : Je reviendrai dans un an. Cependant, malgré les engagements pris, la situation économique de la Lorraine s'est aggravée depuis dix-huit mois. En conséquence, il lui demande de préciser la date à laquelle il compte honorer sa promesse.

Réglementation de la chasse photographique.

18030. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime, à propos de la chasse photographique : « ...souhaitable qu'elle soit encouragée mais réglementée particulièrement en période de nidification de façon à ce que ses adeptes possèdent des connaissances suffisantes du comportement des animaux et de leur environnement pour ne pas occasionner un dérangement mettant plus ou moins en cause la survie des espèces ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend éventuellement prendre à cet effet.

*Réglementation
de l'utilisation des produits anti-parasitaires.*

18031. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un avis récent du Conseil économique et social relatif au développement de la chasse et de la pêche. Cet

avis donne à lire que : « Bien que des résultats significatifs aient été atteints en ce domaine, pour ce qui concerne les produits phytosanitaires, les études doivent être activement poursuivies afin qu'ils ne mettent pas en cause la survie du gibier. Cet effort doit être particulièrement consenti par l'industrie chimique. Au niveau des commissions d'homologation et d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole, les critères doivent être plus stricts quant à la toxicité et à la quantité utilisée ». Il lui demande donc si le ministère de l'agriculture entend favoriser de telles recherches qui ne devraient pas déboucher sur une augmentation des coûts de revient pour les agriculteurs.

*Equiperment des engins agricoles
d'appareils à ultrason.*

18032. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un avis récent du Conseil économique et social relatif au développement de la chasse et de la pêche. Cet avis donne à lire, notamment, que : « ... au niveau du matériel, une campagne d'information doit être menée auprès des agriculteurs et des fabricants de tracteurs ou engins automoteurs pour les conduire à équiper ces tracteurs et engins d'appareils à ultrason, utilisés en Allemagne et destinés à effrayer le gibier, l'empêchant d'être tué par les machines ». Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réglementation de la chasse du gibier d'eau.

18033. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime que : « La chasse du gibier d'eau à la passée et à la hutte de nuit, quant à elle, ne doit pas être remise en cause car elle ne heurte pas les règles traditionnelles de la chasse ; sa pratique devrait faire l'objet d'une réglementation précise ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Résultats de l'enquête Réagir.

18034. — 21 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer les premiers résultats nationaux de l'enquête Réagir, qui vise à analyser les causes des accidents de la route ayant des conséquences corporelles graves, et de lui préciser la part des accidents due au mauvais état des véhicules. Il souhaite aussi savoir quelles sont les réflexions en cours afin de porter remède aux causes principales d'accident, et en particulier s'il est envisagé de prendre des mesures en vue d'encourager le maintien en état des véhicules.

« Côte des cheminées » RN 12 : financement des travaux.

18035. — 21 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer l'échéancier des financements nécessaires à la réalisation des travaux programmés sur la route nationale 12, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « La Côte des Cheminées ». Alors que, le trafic est particulièrement intense, cette section de voie est dangereuse et des accidents, de poids lourds en particulier, s'y produisent fréquemment. Les travaux permettant de l'éviter peuvent entrer dans leur phase active sans attendre puisque les opérations foncières et de remembrement vont maintenant être engagées.

Canal du Rove.

18036. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la situation actuelle du canal du Rove, vingt et un ans après que l'effondrement d'une partie de la voûte de cet ouvrage ait conduit l'administration à le fermer à la navigation. Cet ouvrage, laissé à l'abandon depuis 1963, apparaît être maintenu depuis cette date dans un oubli total et préjudiciable, qui constitue une véritable menace au plan de l'environnement et de l'équilibre écologiste. Quant au plan économique, il est regrettable que les Pouvoirs Publics aient décidé avec une trop grande discrimination de se priver d'une voie d'eau importante qui faisait de Marseille le véritable port de l'Europe du Sud. L'obstruction de la voûte du tunnel, en réduisant pratiquement à néant le mouvement des eaux entre l'Etang de Berre et la rade de Marseille, a entraîné la destruction d'une partie de la faune et de la flore, dans un secteur important de la mer inté-

rieure. Il existe un véritable cul de sac important où s'accumulent les déchets de toute sorte qui pourrissent sur place. Dans le cadre de l'aménagement et de la protection du Littoral, la lutte contre la pollution a toujours été un objectif prioritaire des différentes communes moyennes du canal du Rove et principalement de la ville de Marignane riveraine de l'Etang de Berre. De gros efforts ont été faits depuis de nombreuses années avec les communes limitrophes pour améliorer le traitement des eaux usées et ainsi de diminuer sensiblement le taux de pollution de l'Etang. Cependant le canal du Rove reste toutefois la cause de nuisances importantes pour la pollution de Marignane et les populations avoisinantes. Par suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre au 30 décembre 1983, en vue de délimiter une zone de risques d'effondrement liée au tunnel du Rove, il est indispensable en vue des dispositions prévues dans le dossier préalable que l'avenir du canal et du tunnel du Rove soit précisé. En effet, géré par le Port autonome de Marseille, le Canal, véritable plan d'eau situé en zone urbaine présente à l'heure actuelle un état de pollution très accentué. Il lui demande en conséquence afin de permettre aux Communes de Marignane et de l'Etang de Berre, de protéger leur environnement et de valoriser l'espace littoral, d'entamer dans les plus brefs délais des travaux de réfection (confortation ou rénovation), afin de permettre l'échange des eaux entre l'Etang de Berre et de la Méditerranée.

Protection de la forêt contre l'incendie.

18037. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'assurer une efficace protection de la forêt contre l'incendie notamment par l'amélioration de son entretien et aussi par le développement et la modernisation de la flotte aérienne dans la lutte contre le feu. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à répondre favorablement à l'attente ainsi exprimée par de très nombreux élus locaux et par la population.

Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.

18038. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la motion adoptée le 9 mai 1984 par le conseil d'administration de la confédération nationale des retraités civils et militaires, relative à la violation du principe de péréquation par l'attribution récente d'une prime uniforme de 500 francs accordée aux personnels de la fonction publique et non répercutée sur les retraités. Le Comité régional de la confédération nationale des retraités civils et militaires, des Bouches-du-Rhône, qui rassemble les représentants des Comités départementaux et les présidents de plus de 15 associations départementales ou régionales de retraités du secteur privé et du secteur public, s'insurgent contre une telle mesure. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'une même mesure que pour le personnel de la fonction publique en activité.

*Développement des équipements
de certains ports français.*

18039. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou**, demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les équipements insuffisants à l'heure actuelle dans certains ports français, notamment dans le domaine de la manutention des engrais, du sucre, des produits agricoles et métallurgiques, et plus généralement ceux requis par l'implantation d'activités de négoce international sans oublier pour autant les installations de réparations pour les navires.

Projet de loi sur le statut des élus locaux.

18040. — 21 juin 1984. — Lors du dépôt de nombreuses propositions de lois, portant sur le statut des élus locaux, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** avait déclaré que ce projet était bien dans les intentions du Gouvernement. Ce projet, tant attendu par les élus locaux, semble actuellement prendre un certain retard. Devant cet état de fait, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas, après consultation de l'Association des maires de France et de l'Assemblée des présidents des conseils généraux, de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi portant sur le statut des élus locaux.

Développement de la profession de vendeur.

18041. — 21 juin 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises lors de l'embauche de leurs vendeurs. Il regrette que cette profession, essentielle dans l'économie de notre pays, et indispensable au dynamisme des entreprises, ne bénéficie d'aucune formation particulière. En effet, si certaines améliorations sont nécessaires au niveau de la production, il est indispensable de vendre cette dernière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter les jeunes à se diriger vers cette profession et quel type d'enseignement il est possible de mettre en place pour pallier cet état de fait.

Inscription de l'immuno-enzymologie à la nomenclature de biologie.

18042. — 21 juin 1984. — **M. Henri Elby** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelques années une technique française moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est nettement supérieur tant en francs qu'en devises. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la Sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Tunisie : modification du régime des biens immobiliers appartenant à des étrangers.

18043. — 21 juin 1984. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion qu'a suscitée parmi les Français résidant en Tunisie ainsi que chez certains propriétaires français non résidents, l'annonce faite par le Gouvernement tunisien d'une loi modifiant le régime des biens immobiliers appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956. D'après les indications dont la presse française a fait état, cette loi fixe les conditions de gestion d'entretien et de cession de ces biens. Il y a lieu de souligner, s'agissant de la dégradation des immeubles de rapport en Tunisie, dont le Gouvernement tunisien fait état, que loin de concerner uniquement les immeubles appartenant à des étrangers, une telle dégradation est générale. Cette situation a entraîné de sérieuses difficultés, une spéculation immobilière importante et dans certains cas, des infractions à la législation sur les transferts financiers. S'il est légitime que le Gouvernement tunisien veuille améliorer l'habitat, moraliser la profession de gérant d'immeubles et accorder un droit de préemption aux locataires sous certaines conditions et à égalité de prix, tout ceci ne peut et ne doit se concevoir que si le prix de cession est librement débattu entre le propriétaire et l'acquéreur éventuel, et qu'en outre, le transfert du produit d'une vente soit garanti. Depuis plusieurs mois, une négociation bilatérale a porté sur la situation du patrimoine privé appartenant à des Français non résidents en Tunisie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu s'il est en mesure de fournir des précisions sur l'état actuel de ces négociations, et en second lieu, les mesures qu'il compte prendre pour que soient préservées les libertés de transaction et de transfert des cessions éventuelles.

Tunisie : majoration des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français.

18044. — 21 juin 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'inquiétude et le mécontentement légitimes des parents d'élèves à la suite des projets de majoration des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français en Tunisie. Alors qu'en 1981, le candidat à la Présidence de la République, avait promis la gratuité de l'enseignement, les prévisions de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques faisaient état d'une augmentation de 75 p. 100 des droits de scolarité et d'une diminution d'un montant de 2 millions de francs au titre de la subvention accordée aux établissements d'enseignement. Face au mécontentement des parents d'élèves, les droits de scolarité devraient être majorés de 40 p. 100, en compensation seraient supprimés deux postes de conseiller pédagogique, un poste d'attaché linguistique et le groupe d'action psycho-pédagogique. De telles mesures ne pourront avoir pour effet que de réduire la qualité de notre enseignement ; elles

sont inévitablement ressenties comme le démantèlement d'un dispositif qui avait pourtant fait ses preuves. Les premières indications en matière budgétaire au titre de 1985, loin d'atténuer la gravité de la situation, vont, semble-t-il, l'aggraver, puisqu'il est question de la reconduction voire de la diminution des subventions et de nouvelles suppressions de postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la dégradation continue de nos relations culturelles avec l'étranger.

Nouvelle présentation du chèque postal.

18045. — 21 juin 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (P.T.T.)**, sur les inconvénients que présente, pour l'utilisateur, l'utilisation de la nouvelle formule de chèque postal. En effet, outre la difficulté de porter correctement des mentions sur le talon, par trop étiqué, restant à l'utilisateur, la lisibilité des écritures à l'encre sur la formule de chèque apparaît comme beaucoup moins nette que sur les anciennes formules. Il semble que ce soient les couleurs utilisées sur ces chèques qui rendent leur usage moins aisé tant pour celui qui les écrit que pour celui qui les lit. Il lui demande s'il estime devoir tenir compte de ces observations, couramment exprimées par les usagers, et, dans l'affirmative, quels remèdes seront apportés à ces inconvénients.

Réforme de l'internat en psychiatrie.

18046. — 21 juin 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les effectifs médicaux dans les équipes de secteur psychiatrique sont actuellement, le plus souvent, insuffisants. Cette anomalie va, d'ici trois ans, se trouver aggravée par les effets de la réforme de l'internat dans cette discipline. Il lui demande si des mesures sont prévues pour pallier ces effets et, notamment, s'il est envisageable de transformer les actuels postes d'internes vacants en postes de praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel.

Devenir des écoles d'infirmières.

18047. — 21 juin 1984. — **M. Claude Prouvoyeur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les écoles d'infirmières ont leur financement assuré à 80 p. 100 environ par un budget annexe des centres hospitaliers généraux. Une subvention attribuée par l'Etat prend en charge les 20 p. 100 restants. Les instructions impératives de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (cf. son téléx du 27 mars 1984 et son allocution du 26 avril 1984 à Lyon) ne prévoient aucune création de postes pour 1985 et incitent à la recherche de tous moyens d'économie. A l'évidence pour lui les besoins d'infirmières diplômées d'Etat seront extrêmement limités dans les années à venir. Cette prise de position traduit une méconnaissance de la nécessité de maintien voire de l'amélioration de la qualité des soins dans les hôpitaux. La question se pose donc de savoir s'il y a opportunité d'envisager une promotion 1985-1988 dans toutes les Ecoles d'Infirmières. Il lui demande s'il estime que la formation de jeunes au diplôme d'Etat d'infirmière constitue un créneau porteur compte tenu de ses directives en matière budgétaire et de non création d'emploi. Dans la négative, quel sera le devenir des écoles d'infirmières sachant qu'une réduction du nombre d'élèves de chaque promotion n'entraîne pratiquement pas d'économie de fonctionnement pour les centres hospitaliers.

Centre national d'études par correspondance : retard des envois vers l'étranger.

18048. — 21 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de nombreuses plaintes, lors d'un récent voyage à l'étranger, émanant de nos compatriotes établis hors de France concernant les centres de Vannes et de Rouen du C.N.E.C. (Centre National d'Etudes par Correspondance). Nos compatriotes se plaignent des retards considérables constatés dans l'envoi des programmes et des devoirs corrigés. C'est ainsi qu'à quelques semaines de l'examen du baccalauréat, les séries de mathématiques 11 à 16 n'avaient pas été reçues dans une des écoles du Sud-Est asiatique. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que nos jeunes compatriotes, scolarisés dans les écoles françaises de l'étranger, et qui suivent les cours du C.N.E.C., ne pâtissent plus de cet état de choses.

*Personnel de l'Etat à l'étranger :
calcul des émoluments.*

18049. — 21 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger prévoit, dans son article 7, que le supplément familial de 10 p. 100 accordé à un agent marié dont le conjoint ne travaille pas ne s'applique pas, sauf cas particuliers, quand ce conjoint est un homme. Il lui demande de corriger cette anomalie qui paraît surprenante en 1984.

*Licenciement abusif :
remboursement des indemnités de chômage
aux A.S.S.E.D.I.C. par l'entreprise.*

18050. — 21 juin 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets d'application du décret du 21 octobre 1981 relatif à l'obligation des entreprises d'avoir à rembourser aux A.S.S.E.D.I.C. les indemnités de chômage versée dans le cas d'un licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse. Il lui indique le caractère tout à fait pernicieux et injuste de ces effets, dans la mesure où, de fait, le montant de ces remboursements est proportionnel à la durée de la procédure, ce qui en cas d'appel de l'entreprise en cause revient à faire supporter par celle-ci des remboursements aussi élevés que n'est longue l'action en cours, dans la mesure donc où ce décret dissuade l'entreprise à former appel de décisions rendues par des juridictions subordonnées devant des juridictions supérieures. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ou abroger le décret du 21 octobre 1981, étant donné qu'il porte aussi atteinte aux principes généraux du droit les plus constamment rappelés par nos cours souveraines (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel) qui sont ceux de l'égal accès de tous à la justice et du droit pour tous aux divers degrés de juridiction.

*Développement du bénévolat associatif
et adaptation de la législation.*

18051. — 21 juin 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente constitution de la fédération française du bénévolat associatif, et lui demande s'il ne considère pas le moment venu d'adapter certains aspects de notre législation au phénomène associatif d'une vitalité et d'une importance considérable dans la vie des citoyens d'aujourd'hui. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas enclencher une réforme du régime des droits que la S.A.C.E.M. est autorisée à prélever sur les bénéfices des manifestations organisées par les associations à but non lucratif en vertu de la loi du 11 mars 1957. Il lui rappelle qu'à raison des dispositions de cette loi, le produit financier des bals et autres manifestations ou cérémonies susceptible d'aider ces associations à réaliser leurs objectifs d'intérêt collectif et humain souvent primordial est amputé d'une part excessive conduisant non seulement à grever un travail gratuit, mais parfois à imposer un bénéfice inexistant. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner une suite aux vœux des associations bénévoles sur la double revendication de l'exonération de deux manifestations par an de tous droits d'auteurs et de l'imposition de ces droits sur la base des résultats nets positifs pour les autres manifestations.

Ravalement du lycée Fénelon.

18052. — 21 juin 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les multiples démarches effectuées, depuis plus de vingt ans, par les élus du 6^e arrondissement de Paris, en vue d'obtenir le ravalement du lycée Fénelon. Le nouveau report, dont les intéressés sont informés par les soins du Préfet, commissaire de la République de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, donne à penser qu'après s'être dérobé à ses obligations pendant des années, l'Etat entend s'en remettre à la région d'Ile de France, dans le cadre de la décentralisation, d'assumer une dépense qui n'aurait jamais dû lui incomber. Il demande, en conséquence, s'il apparaît véritablement impossible de dégager les crédits nécessaires à une opération qui a trop longtemps tardé.

*Réglementation de la photographie professionnelle
dans les établissements scolaires.*

18053. — 21 juin 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 parue au Bulletin officiel, le 19 janvier 1984, qui rappelle des dispositions antérieures interdisant que des pho-

tographies individuelles des élèves soient prises dans les écoles. De telles dispositions, même si elles ont fait l'objet d'une large concertation avec les associations de parents d'élèves et la profession des photographes, apparaissent, à l'époque de la décentralisation, inutilement restrictives. Chaque école jouissant d'une structure de concertation depuis l'institution des Comités des parents et des Conseils d'école, institution postérieure à la circulaire du 18 février 1976, à laquelle il est fait référence, il semble que la responsabilité de décider ou non s'il y a lieu d'autoriser les seules photographies collectives ou également les photographies individuelles pourrait être laissée à ces instances. Il lui est, en conséquence, demandé de bien vouloir réexaminer la position affirmée dans la note de service précitée.

Parfumeurs détaillants non dépositaires exclusifs.

18054. — 21 juin 1984. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur les difficultés rencontrées par les parfumeurs détaillants, non dépositaires exclusifs, du fait de la politique commerciale pratiquée par certaines grandes marques (C.A. et stock-outil imposés), et lui demande si, à côté du système actuel, distribution sélective réservée aux concessionnaires exclusifs, il ne serait pas possible de mettre en place un système moins contraignant et mieux adapté au petit commerce désireux de proposer des produits de qualité à sa clientèle.

*Pyrénées-Atlantiques :
reclassement de secrétaires médico-sociales.*

18055. — 21 juin 1984. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales du département des Pyrénées-Atlantiques qui, alors qu'elles assument des tâches relevant du cadre B de la fonction publique, sont toujours en catégorie C tandis que leurs collègues de la Gironde ont obtenu leur reclassement.

*Traitement de l'insuffisance rénale
au niveau régional.*

18056. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** comment il entend modifier le cadre d'analyse des besoins concernant le traitement de l'insuffisance rénale chronique, puisque une appréciation d'ensemble doit maintenant être faite au niveau régional ?

Calcul du nombre des demandeurs d'emploi.

18057. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il explique la contradiction, apparente sans doute, qui existe entre le nombre des demandeurs d'emploi qui demeure constant à la fin du mois d'avril et l'augmentation du nombre des faillites et la stagnation des créations d'emplois ?

*Personnels administratifs des chambres d'agriculture :
mesures salariales envisagées.*

18058. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le résultat des travaux du groupe de travail mixte qui s'était vu confier la tâche de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 aux personnels administratifs des Chambres d'Agriculture dans le respect des directives gouvernementales ?

Enseignement agricole public et personnel non enseignant.

18059. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de créations d'emplois concernant le personnel non enseignant seront envisagées en 1985 dans l'enseignement agricole public ?

Avenir des îles éparses.

18060. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles solutions il entend proposer à nos différents partenaires de cette zone de l'Océan Indien concernant l'avenir des îles éparses ?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Publication des lois et des décrets : simplification administrative.

493. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** qu'en l'état actuel des choses deux dates servent de référence aux lois et décrets : celle de la signature de l'autorité administrative compétente et celle de la parution dans le *Journal officiel*. Il lui fait remarquer combien cette double référence est gênante pour tous ceux qui, munis de la seule date de signature du texte recherché, doivent compiler un très grand nombre de numéros du *Journal officiel*, la publication du texte concerné intervenant parfois plusieurs mois après la date de la signature. Par ailleurs, l'utilité de la date de la signature n'apparaît pas clairement puisque les lois et décrets ne sont pas susceptibles d'être appliqués avant leur publication au *Journal officiel*. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas inclure dans son programme de mesures de simplification administrative la suppression de la date de signature des lois et décrets en tant que référence.

Publication des lois et des décrets : simplification administrative.

16993. — 26 avril 1984. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 493 du 2 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et lui expose à nouveau qu'en l'état actuel des choses deux dates servent de référence aux lois et décrets : celle de la signature de l'autorité administrative compétente et celle de la parution dans le *Journal officiel*. Il lui fait remarquer combien cette double référence est gênante pour tous ceux qui, munis de la seule date de signature du texte recherché, doivent compiler un très grand nombre de numéros du *Journal officiel*, la publication du texte concerné intervenant parfois plusieurs mois après la date de la signature. Par ailleurs, l'utilité de la date de la signature n'apparaît pas clairement puisque les lois et décrets ne sont pas susceptibles d'être appliqués avant leur publication au *Journal officiel*. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas inclure dans son programme de mesures de simplification administrative la suppression de la date de signature des lois et décrets en tant que référence.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la date fait partie intégrante de la formule de promulgation des lois et des formalités nécessaires à la régularité des décrets. Elle est au nombre des actes de procédure qui rendent un acte intrinsèquement parfait. Elle est donc un élément essentiel du contrôle de la légalité. L'indication de la date permet de déterminer le jour où un texte a acquis son existence juridique et celui où il doit être conforme à la législation en vigueur. Elle marque la volonté des signataires de l'acte de le rendre exécutoire. De plus, un texte, même non publié, est opposable à ceux qui ne peuvent pas l'ignorer, s'il s'agit d'une loi, le législateur lui-même, s'il s'agit d'un décret, le service qui en est l'auteur. S'agissant des actes à caractère individuel, ceux-ci créent des droits au profit de leurs bénéficiaires dès leur signature, avant même qu'ils aient été notifiés. La date d'un texte permet aisément de retrouver le numéro du *Journal officiel* où il a fait l'objet d'une publication. En effet, les tables mensuelles et annuelles du *Journal officiel* contiennent une table chronologique qui mentionne, pour chaque texte dont la date est connue, le jour où il a été inséré au *Journal officiel*. Dans ces conditions, la suppression de la date en tant que référence ne saurait constituer une mesure de simplification administrative.

Professions libérales : avenir.

8268. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique il entend mener pour assurer le maintien dans la société française des cinquante-huit professions libérales qu'elle compte actuellement. Quelle action sera

conduite pour mettre fin à la distorsion qui existe entre la pensée de M. le Président de la République : « Une société sans professions libérales deviendrait vite ennuyeuse avant de devenir tyrannique », et la réalité de la vie quotidienne marquée par la politique gouvernementale.

Réponse. — Le Premier ministre fait entièrement siennes les déclarations du Président de la République. Il considère que les professions libérales sont des partenaires à part entière dans la vie économique et sociale ; c'est ainsi que le Parlement a adopté, et le Sénat l'a voté avec le concours de l'honorable parlementaire, un projet de loi organique donnant une place spécifique aux professions libérales au Conseil économique et social, ce qui n'avait jamais été fait par les Gouvernements et majorités précédents. L'intérêt de l'exercice libéral des professions concernées est maintenant pris en charge par un Délégué Interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales ; ce Délégué participe à tous les comités ou commissions interministériels ayant à prendre des décisions concernant ces professions. Une commission permanente de concertation des professions libérales a été installée par le Premier ministre le 22 septembre 1983 cette commission et ses sous-commissions ont tenu, depuis lors, trente cinq réunions ; de nombreuses décisions ont été prises sur sa proposition ainsi que sur celle du Professeur François Luchaire, délégué interministériel ; c'est ainsi que la surveillance des comptabilités des sociétés nationales et des grands établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat a été confiée aux commissaires aux comptes, que le bénéfice du livret d'épargne-installation a été étendu par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement aux professions libérales, que l'harmonisation des tarifs entre le secteur privé et le secteur public, quand ils sont en situation de concurrence, est en voie de réalisation, que bien des problèmes relatifs à la situation fiscale et sociale des professions libérales sont en voie de règlement ; au total, les rapports entre ces professions et le Gouvernement sont entrés dans la voie d'une concertation utile et très concrète qui n'avait jamais été suivie auparavant. Certes, les professions libérales et notamment ceux de leurs membres qui sont les plus défavorisés, connaissent aujourd'hui des difficultés dont le Gouvernement a pleinement conscience et qu'il se propose d'alléger en facilitant notamment l'installation des jeunes praticiens. Certes, l'ensemble des catégories économiques et sociales de notre pays supporte les conséquences de la récession économique et la part de sacrifice qu'exige aujourd'hui une politique de rigueur ; mais la politique du Gouvernement tend à réaliser, dans ce domaine comme dans d'autres, le maximum d'égalité sociale ; il veille notamment à ce qu'en fonction du revenu et de la fortune de chacun, les sacrifices exigés de tout français satisfassent les objectifs d'équité et d'égalité. Le redressement de la situation économique de notre pays devra profiter aux professions libérales comme aux autres secteurs de l'activité économique ; le Gouvernement est persuadé que l'honorable parlementaire l'aidera à atteindre cet objectif ainsi que celui tendant à la modernisation des activités de service car il estime que cet exercice libéral des professions est un élément fondamental de toute société de liberté.

Centres de formalités des entreprises : amélioration du fonctionnement.

12436. — 23 juin 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il est toujours fréquent que les commerçants et industriels déposent leur dossier de demande d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce et non à la chambre de commerce et d'industrie. Dans cette hypothèse, et ainsi qu'il résulte de la réponse à sa question écrite n° 2733 (cf. *J.O. débats Sénat* du 18 mars 1982, p. 792), le greffe doit renvoyer le déclarant à la chambre de commerce et d'industrie chargée, en sa qualité de centre de formalités compétent, d'enregistrer le dossier puis de le renvoyer au greffe. Ce dernier est le seul habilité à examiner le dossier au fond, ce qui l'oblige souvent à demander au déclarant des informations complémentaires avant de pouvoir l'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Dans ces conditions, un véritable souci de simplification administrative devrait conduire à donner la faculté au greffe du tribunal de commerce

aussi bien qu'à la chambre de commerce et d'industrie de recevoir indifféremment les dossiers de demande d'immatriculation. Ainsi, en cas de souscription des déclarations auprès du greffe du tribunal de commerce, les commerçants et industriels ne seraient pas pénalisés par l'actuelle erreur de démarche et le greffe pourrait procéder immédiatement à l'examen au fond des dossiers, puis adresser à la chambre de commerce et d'industrie les éléments nécessaires à son information ainsi qu'à celle des autres associés (U.R.S.S.A.F., services fiscaux). Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de soumettre ce dispositif à l'avis des organisations professionnelles représentatives des commerçants et industriels et, en cas d'accord, d'effectuer une expérimentation dans un ou plusieurs départements.

Réponse. — En vue de simplifier les nombreuses formalités liées à la création et à la transformation d'entreprises, le Gouvernement a décidé de regrouper toutes ces opérations en un même lieu, en même temps et sur un seul document. C'est ainsi que les sociétés commerciales et les entreprises relevant du secteur des métiers peuvent s'adresser pour l'ensemble de ces formalités à leur compagnies consulaires respectives : chambres de commerce et d'industrie, et chambres de métiers. L'extension menée maintenant depuis plus de deux ans a permis de constater que le maintien des anciennes procédures à côté du circuit simplifié désorientait bon nombre de chefs d'entreprises qui, faute d'une information suffisante, continuaient à effectuer les différentes formalités auprès de chacun des organismes (greffes des tribunaux de commerce, Urssaf, Assedic, impôts, etc). En effet, le décret n° 83-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, faute d'établir le caractère exclusif et obligatoire des centres de formalités des entreprises, admet implicitement que le déclarant peut, s'il le préfère, suivre la procédure antérieure consistant à effectuer lui-même les formalités requises auprès des différents organismes. Toutefois, la liberté de choix n'existe que dans la mesure où l'intéressé connaît les deux termes de l'alternative, ce qui n'est que rarement le cas. Il en résulte une certaine désaffection des usagers pour les centres de formalités des entreprises déjà existants, le taux de fréquentation se situant à un niveau trop bas pour assurer le succès de l'opération (le taux moyen actuel se situe selon les centres de 30 à 60 p. 100). En outre, il s'est avéré que le caractère facultatif du passage en centre de formalités des entreprises était générateur de surcoûts contestables tant pour les organismes et établissements publics, notamment chambres de commerce et d'industrie, chargés de la mise en place des centres, que pour les administrations partenaires de ces centres. Pour remédier à ces divers inconvénients, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire le passage par les centres de formalités des entreprises, ce qui ne créera pas une contrainte supplémentaire pour les entreprises mais constituera au contraire une mesure de simplification, les services publics étant tenus de réorienter correctement les dossiers mal dirigés. Aussi, le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 (J.O. du 31 mai), prévoit-il que le dépôt des déclarations figurant à l'annexe du décret du 18 mars 1981 est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises aux termes d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret pour les départements où ce décret précité est déjà en vigueur, et aux termes du délai d'un an à compter de l'installation par le commissaire de la République du département pour les départements où les centres sont encore installés.

*Relation entre l'administration et les usagers :
modalités pratiques.*

16560. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le délai minimum nécessairement imparti à un intéressé pour produire des observations en application du décret du 28 novembre relations entre l'administration et les usagers ? Si la personne concernée souhaite se faire entendre par l'agent chargé de son dossier ou toute personne habilitée, un procès-verbal d'audition sera-t-il rédigé ?

Réponse. — L'alinéa 1 de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 prévoit que « les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ». Aucun délai n'est fixé pour ce faire. Il est cependant nécessaire que la disposition envisagée n'aboutisse pas à empêcher le fonctionnement normal de l'activité administrative, ce qui se retournerait à terme contre l'intérêt des usagers et produirait l'effet inverse de celui recherché. La possibilité ainsi offerte doit donc être largement utilisée ; mais le délai retenu ne saurait conduire à repousser abusivement la date d'application de la décision prévue par l'administration. Des circulaires particulières par départements ministériels préciseront les conditions d'application, dans cette perspective, du décret susvisé. L'alinéa 2 envisage la possibilité de faire recueillir par l'agent chargé d'un dossier ou d'un agent habilité à cet effet les observations orales de toute personne concernée. Il ne prévoit donc pas la rédaction obligatoire d'un procès-verbal d'audition. Les circulaires en préparation ne sauraient en la matière, faire œuvre de réglementation ; elles compor-

teront, cependant, un éventail de recommandations visant à faciliter au maximum une écoute attentive des usagers ou de leur représentant dûment mandaté.

Elections européennes et sondages.

17294. — 10 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux sondages vont être publiés pour les futures élections européennes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures particulières pour que les sondages qui seront publiés soient réalisés selon des méthodes utilisées et reconnues par l'ensemble de cette profession et présentant un caractère scientifique. Il lui rappelle qu'à l'occasion des dernières élections municipales un institut de sondages créé peu de temps avant ces élections avait réalisé, pour le compte d'une radio périphérique et d'un magazine, des sondages sur un certain nombre de villes qui se sont révélés totalement erronés. Il appelle son attention sur le fait que ces sondages sont de nature à induire en erreur un certain nombre d'électeurs et il lui demande si l'institut auquel il fait référence ou tout autre organisme qui serait créé pour la circonstance pourront être admis à rendre public leurs sondages. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Au terme de la loi du 19 juillet 1977, la législation française concernant les sondages électoraux ne s'applique qu'« à posteriori ». La commission des sondages étudie chaque enquête, s'assurant du respect des règles légales et se prononçant, à l'occasion, sur la valeur des méthodes employées, au moyen des documents fournis obligatoirement par l'institut de sondages. Ce contrôle est fixé par la loi de façon précise. Le Premier ministre n'a pas vocation pour interférer dans cette procédure. On peut toutefois remarquer que la valeur même de ce contrôle, d'une part, le respect des règles déontologiques exigé par les organismes professionnels, d'autre part, exercent sur les instituts de sondages une pression notable pour que les errements soulignés par l'honorable parlementaire deviennent très exceptionnels. Les recommandations, conseils, rectifications et critiques de la commission, obligatoirement insérés dans la presse en cas de fautes, ont un grand impact moral surtout à l'égard de la presse et de l'ensemble des clients de l'Institut. Le Premier ministre n'a pas connaissance, à l'heure actuelle, de jugements critiques de la commission des sondages relatifs à l'élection à l'Assemblée des Communautés européennes, alors que cette commission avait relevé publiquement de nombreuses anomalies à la veille des élections municipales de mars 1983.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Santé

*Etablissements hospitaliers et d'assistance privés
à but non lucratif.*

14403. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. Il lui fait remarquer que suite à la circulaire interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1982 relative aux budgets des établissements d'hospitalisation de soins et de cures pour 1983, le ministère ne parle pas des charges sociales ou autres indexées sur les salaires qui n'ont pas été prises en compte dans le budget prévisionnel et dont l'incidence amènera obligatoirement un déficit des comptes administratifs pour 1983. Il lui signale que, pour les établissements privés participant au service public hospitalier, l'augmentation des charges résultant des mesures sociales et des hausses de salaires prévues pour 1984 dépasse déjà le taux de progression des dépenses de 6,4 p. 100 autorisé pour 1984 par la circulaire sur les prix de journée. En l'état actuel des choses, ces établissements se trouvent devant la perspective soit d'une exploitation déficitaire, soit d'un blocage des salaires. Il lui demanderait-il de s'appliquer non pas sur le prévisionnel 1983 mais sur le compte anticipé 1983, faute de quoi la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ne pourra prévoir aucune augmentation de salaire pour 1984.

Réponse. — La procédure budgétaire applicable aux établissements privés à but non lucratif, sanitaires et sociaux, a fait l'objet de précisions particulières dans une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 janvier dernier, complétant les directives générales de la circulaire interministérielle du 5 octobre 1983 relative aux budgets 1984. Ainsi il a été indiqué que le taux d'augmentation de 6,18 p. 100 des dépenses de personnel n'était qu'une hypothèse moyenne susceptible d'être modulée pour tenir compte de la situation particulière des établissements, et notamment des conventions collectives ou accords de travail agréés. Toutefois ces aménagements devront s'opérer dans le cadre du taux directeur départemental de 6,6 p. 100. Le Gouvernement est conscient des efforts de rigueur qu'impose aux établissements le respect de cette norme.

AGRICULTURE

Conséquences économiques et sociales de l'élargissement de la C.E.E.

14304. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'élargissement du Marché Commun à l'Espagne et au Portugal mené dans les conditions actuelles constituerait sans doute un véritable désastre économique et social pour les régions méditerranéennes, tant le secteur agricole y représente la source majeure d'activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine, laquelle doit en tout état de cause tenir compte de l'hostilité exprimée par les producteurs méditerranéens à l'égard de cet élargissement.

Réponse. — L'élargissement de la communauté a une signification politique clairement défini qui l'inscrit dans l'histoire et la géographie de l'Europe. Mais il ne peut être réalisé sans que les problèmes qu'il pose soient abordés de façon résolue. Ainsi que le Président de la République l'a lui-même rappelé, l'élargissement nous pose des problèmes agricoles d'une extrême difficulté qui devront être traités préalablement. Notre tâche dans la négociation est donc de défendre les intérêts de l'agriculture française et tout particulièrement ceux des productions et des agriculteurs méditerranéens, tout en nous donnant les moyens de faire face à la situation nouvelle ainsi créée. L'Espagne possède une agriculture dont l'importance viendra considérablement modifier la physionomie communautaire. Les conséquences pour la communauté sont généralement et à juste titre mise en avant, mais il faut également être conscient du fait que l'Espagne, elle aussi, devra faire face à des difficultés importantes. Dans cet esprit, il faut replacer la perspective de l'élargissement dans le contexte des relations commerciales nouvelles qui s'instaureront entre la France et l'Espagne et des disciplines nouvelles que cette dernière va devoir respecter en tant qu'Etat membre. Ainsi, dans un secteur aussi sensible que celui des fruits et légumes, la production n'y est pas organisée selon les critères communautaires, ce qui confère des avantages certains mais temporaires quant aux coûts de production. L'absence de normalisation, d'organisation des producteurs, de marchés représentatifs ne peut permettre une reprise immédiate des mécanismes de gestion communautaire. Or, la mise en place de tels mécanismes sera impérative avant l'adhésion, ce qui crée à l'Espagne des obligations qu'elle devra assumer dans des délais définis et qui permettront une harmonisation des conditions de concurrence. En effet, à l'exportation, les Espagnols sont très bien organisés, notamment à partir du réseau implanté dans le secteur des agrumes qui sert de moteur à la pénétration d'autres produits. Dans le secteur viti-vinicole, les potentialités espagnoles ne peuvent être sous-estimées. Mais force est de constater que l'Espagne doit déjà à l'heure actuelle faire face à des difficultés du même ordre, voire identiques à celles de la Communauté, en ayant recours à des distillations coûteuses pour alléger les excédents sur son marché. Dans le sens inverse, l'Espagne a développé un commerce d'Etat régulateur très protectionniste, dans les secteurs de l'élevage notamment, car très dépendante dans les gds son approvisionnement (céréales, soja) pour lesquels elle importe essentiellement du continent américain. A cela viennent s'ajouter des difficultés d'ordre structure. Cette situation explique nos faibles exportations actuelles pour ces produits vers l'Espagne, ainsi que le déséquilibre de la balance des échanges agricoles. De plus, l'accord en vigueur entre la C.E.E. et l'Espagne en 1970, et dont le volet dominant porte sur l'industrie, joue un rôle assez négatif dans la mesure où il est inadapté à l'évolution des productions et des besoins et l'Espagne n'en a pas toujours respecté les termes en maintenant des entraves administratives aux échanges. Or, ces dispositions seront du fait de l'élargissement, radicalement modifiées et l'Espagne ouvrira à la France et à la C.E.E. des débouchés nouveaux (élevage, produits laitiers, céréales). Cela explique les craintes espagnoles quant à la concurrence communautaire dans ces secteurs. Il n'est pas non plus interdit d'envisager de nouveaux courants d'échanges de la France vers l'Espagne pour des produits sensibles tels que les fruits et légumes (comme les pommes, les poires d'hiver, etc...). C'est pourquoi, s'il est juste de prendre en compte les difficultés pour la C.E.E. et l'Espagne, il faut également souligner la chance qu'offre l'élargissement de développer les complémentarités et ne pas l'analyser qu'en terme de conflit. Consciente de ces difficultés, la communauté a officiellement ouvert les négociations sur le chapitre agricole par la remise à l'Espagne le 21 février 1984 d'une déclaration substantielle définissant le cadre et les modalités de la période transitoire. En effet, une telle période est nécessaire à la reprise et à l'adaptation progressive et sans heurts de l'ensemble des dispositions réglementaires pour qu'à terme l'intégration de l'agriculture espagnole soit totale et pour que la gestion communautaire soit homogène. C'est ainsi que pour le secteur agricole, la durée globale de la période transitoire sera de 10 ans. Pour la majorité des secteurs, les modalités de transition seront « classiques », c'est-à-dire de même nature que celles mises en place lors des adhésions précédentes (Royaume-Uni, Grèce) : rapprochement progressif des niveaux de prix, d'aide, des droits de douane ; ouverture progressive des fron-

tières, etc... Pour les fruits et légumes cependant, les Dix ont marqué leur accord pour que la période de transition comporte deux phases afin de répondre à la spécificité du secteur et des difficultés qui sont posées par l'adhésion espagnole : L'Espagne devra mettre à profit une première phase de 4 ans pour créer ou aménager les instruments nécessaires au fonctionnement du règlement communautaire selon des objectifs et des critères prédéfinis et contenus dans les actes d'adhésion. Au cours de ces quatre années, le régime des échanges sera le même que celui pratiqué actuellement entre l'Espagne et la communauté. Cette première phase doit également être mise à profit par les régions françaises concernées pour mieux se préparer, avec l'appui nécessaire, à s'adapter au choc de l'adhésion. Ensuite, une deuxième phase plus « classique » de 6 ans reprendra les dispositions normales de rapprochement progressif, explicitées précédemment (prix, aides, etc...). Parallèlement, un mécanisme de surveillance des échanges sera instauré, améliorant ainsi la maîtrise et une meilleure régulation dans l'ouverture des échanges ; ce faisant, l'arrêt des importations pourra s'effectuer dans les 24 heures en cas de perturbations graves du marché d'un Etat membre pour les produits sensibles pour lesquels les restrictions quantitatives existantes ne seront démantelées que progressivement. Pour les autres secteurs, donc soumis à une période de type classique (céréales, élevage, etc...), l'Espagne a fait part des difficultés qu'elle risque d'éprouver au cours de son intégration. A cet égard, la négociation devra dégager les solutions équitables, permettre une bonne régulation des importations communautaires sur le marché espagnol, notamment par le jeu d'un mécanisme de surveillance des échanges adapté, et assurer que le démantèlement du commerce d'Etat espagnol soit effectif. En ce qui concerne le secteur du vin, un pas important avait été franchi en juillet 1982 par l'amélioration de certaines dispositions du règlement permettant d'assurer aux agriculteurs une meilleure garantie de prix. Cependant, compte tenu des difficultés prévisibles (notamment financières) au sein d'une communauté élargie dans ce secteur, la France a mis en avant à Bruxelles la nécessité de mettre rapidement en place un ensemble de mesures permettant une maîtrise quantitative de la production et une meilleure gestion du marché. Enfin, de difficiles négociations doivent s'engager en vue de redéfinir l'équilibre de nos relations commerciales avec les pays méditerranéens et le continent américain, les deux pays candidats modifiant de façon substantielle la configuration de la communauté actuelle. La négociation se poursuit donc activement, mais il est clair que l'élargissement ne pourra se faire que si la communauté a résolu de façon satisfaisante ses difficultés actuelles et ne devra pas conduire à son affaiblissement. De plus, les charges qu'implique l'élargissement devront être équitablement réparties entre tous et ne pas peser exclusivement ou principalement sur certaines régions ou sur certaines catégories de producteurs. L'ampleur des problèmes posés est telle qu'il serait aventureux de compter sur les seules mesures réglementaires prévues dans la période transitoire pour les régions. La question qui nous est posée est tout autant de dynamiser et d'adapter structurellement nos filières de production méditerranéennes grâce à des mesures spécifiques nationales et communautaires qui sont déjà actuellement à l'étude, et dont la mise en œuvre impliquera de façon active les régions et les productions concernées. Ainsi, seule une démarche dynamique pourra conduire à une analyse des vrais problèmes et à la recherche de leurs solutions, tant au niveau communautaire, qu'au niveau national ou régional.

Conséquences de l'entrée éventuelle de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E.

16784. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles et viticoles de la Région Languedoc-Roussillon à l'égard d'un certain nombre de décisions prises lors du sommet de Bruxelles et qui n'ont, semble-t-il, nullement été remises en cause par la Grande-Bretagne, concernant notamment l'entrée de l'Espagne et du Portugal au sein de la communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner une telle décision pour l'agriculture et la viticulture de la région Languedoc-Roussillon, tout en lui demandant de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la création des programmes intégrés méditerranéens a été repoussée.

Réponse. — La proposition de Programmes intégrés méditerranéens se trouve actuellement dans une phase préliminaire : la commission a entrepris la mise en place de projets pilotes (trois d'entre eux étant localisés en France) et a préparé un projet de règlement qui est en cours de discussion. Le passage des Programmes intégrés méditerranéens à leur phase opérationnelle dépend d'un accord des Etats membres sur leur contenu et est lié à la solution des difficultés budgétaires de la communauté. Dans l'attente de la mise en place des P.I.M. et dans le cadre de la réforme en cours des instruments structurels, le Gouvernement intervient de manière à assurer aux agriculteurs français une réponse adaptée au contrecoup de l'élargissement.

O.F.I.V.A.L. : composition du conseil de direction.

17585. — 24 mai 1984. — **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la compositio loi portant création des offices évoque dans son article 1 « tous les opérateurs et les salariés de la filière », le 21 septembre 1982, devant le Sénat, il ajoutait : « pour être efficaces, les offices devront réunir tous les agents économiques intéressés ». Il lui indique que pourtant les industriels de l'alimentation animale, qui représentent plus de la moitié du prix de revient de la production de viande blanche, ne siègent pas au comité directeur de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande, en conséquence de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

Réponse. — Le nombre des membres composant le conseil de direction de l'Ofival a été fixé à 34 par l'article 23 du décret n° 83-248 du 18 mars 1983 portant création de l'office. Ce nombre est le résultat d'un compromis entre la volonté de ne pas hypothéquer l'efficacité de cette formation par la création d'une structure trop lourde, et le souci d'assurer une représentation du plus grand nombre possible des agents économiques concernés. Il est néanmoins certain que l'office a compétence sur l'ensemble des viandes et que le nombre de sièges prévu au conseil de direction ne pouvait rassembler toutes les organisations intéressées à la filière viande. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé de consulter prioritairement les organisations nationales à vocation spécialisée. Cependant le Gouvernement a souhaité rééquilibrer le choix fait au niveau du conseil de direction en prévoyant une représentation différente au sein des conseils spécialisés. C'est ainsi qu'est expressément prévue dans l'arrêté du 10 février 1984 la représentation des industries de l'alimentation animale qui disposent de deux sièges au sein du comité spécialisé porc, du comité spécialisé volailles de chair et du comité spécialisé œufs dont les nominations doivent intervenir prochainement.

Forêt

Adaptation de la production de bois métropolitain aux besoins de la construction.

16206. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire adaptation de la production de bois métropolitain aux besoins de la construction. Elle devrait permettre de réduire l'importation des bois du Nord, c'est à dire essentiellement de résineux provenant essentiellement de Scandinavie et utilisés jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour favoriser cette adaptation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt).*)

Réponse. — Dans la perspective d'une contribution à la réduction des importations de bois du Nord, l'honorable parlementaire a souhaité connaître quelles mesures pourraient être adoptées pour adapter la production de bois métropolitains aux besoins de la construction. En 1981 la consommation apparente (production française + importations-exportations) de bois dans la construction se situait au niveau de 5 137 000 m³/sc de bois résineux dont 2 066 000 m³/sc d'importation (destinés à 45 p. 100 à la charpente et à 35 p. 100 à la menuiserie). Depuis cette date le volume des importations a regressé jusqu'au niveau de 1 878 000 m³/sc en 1983, en partie grâce à une politique active de promotion des bois métropolitains. Les boisements résineux qui commencent à arriver en production à partir des plantations aidées par le fonds forestier national doubleront d'ici 20 ans la récolte annuelle située actuellement au niveau de 10 M m³ équivalent bois rond (soit une production de sciages de 5,4 M m³/sc) de bois d'œuvre résineux. D'ores et déjà le secteur du bâtiment représente 45 à 50 p. 100 des débouchés des sciages français. Les importations de bois du Nord ou de bois tropicaux fournissent environ 30 p. 100 du volume de bois consommé par le secteur du bâtiment. Cette situation s'explique par l'existence de deux marchés très différents : un marché traditionnel, encore prépondérant, alimenté principalement par les scieries françaises en demi-produits nécessitant souvent une finition par l'acquéreur — 70 p. 100 de la valeur ajoutée des produits bois du bâtiment est assurée par les artisans et les entreprises de moins de 20 salariés ; un marché moderne de bois industrialisés, alimenté à près de 95 p. 100 par des importations du Canada et des pays scandinaves. Le développement de ce marché pose d'ores et déjà la question de l'adaptation des scieries françaises à la production et à la commercialisation de ces produits standards. Le secteur de la charpente (près de 3 millions de m³/sc) représente l'enjeu le plus important d'une politique de promotion des bois de pays. La reconquête du marché intérieur passe par une meilleure connaissance des caractéristiques mécaniques des bois français, et une révision de la norme NF B 52 001, vieille de 30 ans, qui défavorise les bois de pays en copiant sans adaptation suffisante les grilles de classement des bois scandinaves. Le centre technique du bois et de l'ameublement travaille activement sur le pin maritime, le peuplier et bientôt

le douglas afin de mettre à disposition des maîtres d'œuvre les normes permettant un meilleur emploi de ces bois dans la construction. Le ministère de l'agriculture se préoccupe de favoriser la modernisation des entreprises capables de commercialiser un produit directement concurrentiel avec les importations de bois du Nord, de bois tropicaux ou de contreplaqués. La meilleure connaissance des bois français et la révision des normes et règlements administratifs dans le secteur du bâtiment sont des objectifs prioritaires. Pour mener à terme ces dossiers, la direction des forêts du ministère de l'agriculture collabore avec le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère de l'urbanisme et du logement et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, et s'appuie principalement sur le centre technique du bois et de l'ameublement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Cessation d'activité des artisans : protection du patrimoine propre.

16272. — 22 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans qui sont dans l'obligation de se séparer de leur personnel pour des raisons autres que celle liée à la décision prononçant le règlement judiciaires (départ en retraite, invalidité, ou longue maladie). Or, conformément à la loi, ils doivent verser les indemnités de licenciement correspondantes. Le règlement de celles-ci est d'un coût souvent très élevé et parfois insurmontable pour les capacités financières de ces entreprises. Il lui demande donc : quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent en cette matière ? S'il leur est possible de s'assurer auparavant contre le coût financier d'un tel risque de licenciement, et dans quelles conditions ? Et s'il ne serait pas préférable dans le cas contraire d'en édicter l'obligation, afin que la réalisation de ce risque de licenciement n'entraîne pas pour eux de possibles atteintes à leur patrimoine.

Réponse. — Les indemnités de licenciement que doivent verser certaines entreprises artisanales en cas de cessation d'activité peuvent effectivement être à l'origine de graves difficultés lorsque cette éventualité n'a pas pu être prévue en temps utile. Cependant, les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat et les régimes sociaux ont été associés à diverses reprises à des réunions de travail concernant l'amélioration de la protection sociale des artisans. Ce fut le cas en 1980, et, plus récemment, lors de la concertation sur les orientations sociales dite « Table Ronde » organisées au cours de l'année 1983. Or, les représentants de l'artisanat n'ont pas fait figurer le problème des indemnités de licenciement parmi ceux qu'ils ont signalés comme prioritaires aux pouvoirs publics. Il faut rappeler que la moitié à peu près des entreprises artisanales n'emploient pas de personnel salarié. Par ailleurs, dans le plus grand nombre de cas, les perspectives d'une cessation d'activité peuvent être connues longtemps à l'avance. Il apparaît donc que la prévention de ce risque relève du contrat d'assurance privé. Cependant, les propositions qui pourraient être faites par les représentants des professionnels pour la mise au point d'un contrat-type à l'usage des entreprises artisanales, à négocier avec les organismes d'assurance, seraient étudiées par l'administration avec toute la diligence souhaitable.

Entreprises satisfaisant à leurs obligations fiscales : généralisation de l'abattement de 20 p. 100.

16806. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition prévu par l'article 53 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 novembre 1983 dit « super-simplifié » augmente considérablement les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges dans la mesure où ces entreprises auront de ce fait davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité et que, par ailleurs, malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la généralisation de cet abattement en l'appliquant à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

Réponse. — Les dispositions de l'article 72 1° de la loi de finances pour 1983 (art. 302 septies A ter A du code général des impôts) ont eu pour objet de permettre aux petites entreprises, relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bic et soumises au régime simplifié d'imposition, de tenir une comptabilité super simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice. Les

stocks et travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée. Le bilan demandé est limité d'une part aux immobilisations et à l'actif circulant, d'autre part aux capitaux propres et aux dettes. De son côté le nouveau plan comptable n'a été conçu et mis au point en concertation avec tous les intéressés que dans le but d'apporter des améliorations au plan précédent. Il apparaît ainsi qu'aucune de ces deux mesures n'a eu pour effet, ni pour résultat, d'augmenter les obligations comptables des petites entreprises. Par ailleurs en vertu de l'article 5 de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973, il a été tenu compte de la meilleure connaissance des revenus des non salariés résultant de l'adhésion à un centre de gestion agréé en accordant aux adhérents desdits centres les abattements sur le revenu imposable réservés jusque là aux seuls salariés. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces mesures qui présentent un avantage incontestable au niveau de l'amélioration de la gestion et par conséquent de la rentabilité des petites entreprises.

*Tissu artisanal guyanais :
organisation de la profession.*

17114. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère inadapté du mécanisme du F.N.R. (fonds nationale de répartition) au regard des spécificités du tissu artisanal guyanais. En effet, déjà défavorisés par la faiblesse du nombre de ses membres (1 400 artisans) la profession artisanale souffre d'une certaine carence au niveau de son organisation au sein de structure professionnelles, notamment syndicales. A l'heure actuelle, on essaye de remédier à une telle situation mais en attendant que les mesures envisagées portent leurs fruits, il serait souhaitable que le F.N.R. soit réparti par les soins de la chambre des métiers jusqu'à ce que les syndicats d'artisans soient à même d'assumer les responsabilités qui leur sont attribuées en matière de formation continue. Il lui demande de prendre les mesures propres à transférer à la chambre des métiers, les compétences en matière de formation continue tant au niveau de l'évaluation et de la programmation des besoins exprimés par la profession qu'à celui de la répartition des subventions allouées par le F.N.R.

Réponse. — Le fonds de répartition des ressources affectées aux fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles, créé par décret n° 83-517 du 24 juin 1983, a pour mission de répartir ses ressources entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles de l'artisanat. La loi du 23 décembre 1982 précise qu'un montant égal à vingt-cinq pour cent du maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers est affecté à cet établissement public. Toute dérogation à ce système de financement aurait donc un caractère illégal. En revanche, pour assurer les meilleurs conditions de financement de leur formation aux artisans des départements d'outre-mer, il a été recommandé aux présidents des fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles de prendre particulièrement en considération les demandes émanant des départements d'outre-mer. Le même souci a fait l'objet d'une mention particulière dans le cadre d'un protocole relatif aux actions de formation récemment signé entre l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale.

CULTURE

*Châlons-sur-Marne :
bibliothèque centrale de prêt.*

16874. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la bibliothèque centrale de prêt de Châlons-sur-Marne. Il lui rappelle que près de 600 communes de moins de 20 000 habitants sont desservies par 4 bibliobus. Cependant le manque de personnel (1 poste vacant depuis février 1984 ; 3 personnes en absence de longue durée qui ne sont pas remplacées) risque de compromettre durablement la qualité de ce service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La nécessité d'apporter provisoirement une aide accrue aux moyens de fonctionnement en personnel de la bibliothèque centrale de prêt de Châlons-sur-Marne n'a pas échappé aux services de tutelle qui avaient été informés en temps utile de la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. L'effectif budgétaire de cette bibliothèque en personnel d'Etat comporte onze emplois sur lesquels seul un poste de magasinier de bibliobus est actuellement vacant. Conscient des problèmes que peut créer cette vacance et soucieux d'éviter toute détérioration dans la qualité du service, le ministère de la culture a autorisé la bibliothèque centrale de prêt de la Marne à recruter un agent saisonnier à plein temps, chargé de suppléer temporairement à la vacance du poste de magasinier qui sera

pourvu dès que possible par voie de mutation ou de concours. En outre, la bibliothèque a pu recruter, pour les mois de mai et juin 1984, un second agent saisonnier appelé à suppléer deux autres agents dont la santé ne permet pas d'assurer le rythme normal des tournées de bibliobus.

DÉFENSE

Anciens combattants

*Anciens combattants :
rattrapage du rapport Constant.*

16557. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** à quel résultat a pu aboutir la réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire élargie qui s'est tenue sous sa présidence le 20 mars dernier ? Quel calendrier a été retenu pour la mise en place des mesures qui permettront d'assurer le rattrapage du « rapport Constant » ?

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Au cours de cette réunion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'à la suite de ses interventions et des démarches accomplies auprès du Premier ministre par les associations d'anciens combattants, le Gouvernement, soucieux de ne pas créer un nouveau contentieux mais, au contraire, désireux de régler les problèmes nés de l'inaction des gouvernements passés, avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale réalisées depuis 1981. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1^{er} novembre 1984, il restait donc 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a en outre indiqué que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, malgré son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et les contraintes budgétaires actuelles, serait réalisé avant le terme du septennat. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants, en 1987 et 1988. Les associations feront part de leurs observations éventuelles sur ce calendrier, lors de la prochaine réunion ordinaire de la commission de concertation budgétaire. Ainsi la concertation entreprise depuis 1981 a permis de trouver une solution — malgré une conjoncture difficile — à ce problème qui constitue la priorité du monde combattant.

*Renouvellement des Commissions départementales
de la carte de combattant.*

16926. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que dans le département qu'il représente, le renouvellement de la commission départementale de la carte du combattant volontaire de la résistance et de la commission départementale de la carte d'anciens combattants n'est pas encore intervenu. Ce retard porte préjudice aux résistants en ce qui concerne les droits et avantages de Retraite. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à ce renouvellement et quelles mesures il compte prendre pour que celui-ci puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Réponse. — La section « carte du combattant » de la commission départementale du Pas-de-Calais a été renouvelée par arrêté du 29 avril 1983 et comprend 7 membres titulaires et 7 membres suppléants. Elle est donc en état de fonctionner dans les conditions normales. S'agissant de la section « combattants volontaires de la Résistance » de cette commission, son dernier renouvellement a eu lieu le 8 mai 1981. Depuis cette date, 2 membres titulaires et 2 membres suppléants sont décédés. Des consultations ont lieu depuis plusieurs mois auprès des associations locales représentatives en vue de pourvoir les postes vacants. Quoi qu'il en soit, dès lors que le quorum est atteint ; rien n'empêche la commission constituée de fonctionner. C'est ainsi qu'elle s'est réunie les 21 juin, 13 octobre et 8 décembre 1983 et enfin le 22 mars 1984.

ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

Droits d'enregistrement : mutation d'immeubles ruraux, taux réduit.

13833. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un agriculteur qui a acquis, en 1980, une parcelle de terres dont il était précédemment fermier. Cette acquisition a été taxée au taux réduit prévu par l'article 705 du C.G.I., l'acquéreur ayant pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre en valeur lesdits biens pendant un délai minimum de cinq ans. Souhaitant transférer progressivement son exploitation à l'un de ses enfants, il se propose de louer avant l'expiration de ce délai, les terres dont il est propriétaire à une société d'exploitation constituée exclusivement entre lui-même, son fils et son conjoint. Il lui demande de lui confirmer que l'application du taux réduit à son acquisition ne sera pas remise en cause si, dans la société d'exploitation, lui-même, son fils et son conjoint sont seuls associés.

Réponse. — Pour bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts pour l'acquisition par les fermiers des terres qu'ils exploitent, l'acquéreur doit s'engager, dans l'acte d'acquisition, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La location du bien mettant fin à l'exploitation personnelle du fonds par l'acquéreur, entraîne de plein droit déchéance du régime de faveur. Il en est ainsi même si la location est faite, comme dans le cas exposé dans la question posée, à une société civile d'exploitation dès lors que cette dernière a une personnalité distincte de celle de ses membres.

Réaménagement de la fiscalité de l'outil de travail.

14019. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un travailleur non salarié ayant « capitalisé » dans son outil de travail pour préparer sa future retraite est lourdement pénalisé sur le plan fiscal du fait de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les plus values, de l'impôt sur les grandes fortunes... Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de laisser les commerçants, les exploitants agricoles ou, plus généralement, les travailleurs libéraux ou indépendants céder, lorsqu'ils cessent leur activité, leur outil de travail hors impôt s'ils ont l'intention de le convertir pour au moins 75 p. 100 de sa valeur en retraite viagère.

Réponse. — Les plus-values de cession de l'actif immobilisé constituent un élément du bénéfice imposable. Lorsque la cession porte sur des biens exploités ou utilisés pendant une longue période, tels que les fonds de commerce, les plus-values trouvent pour partie leur origine dans la valorisation acquise par ces éléments tout au long de l'activité professionnelle. De ce fait, elles correspondent à un revenu différé qu'il est logique d'imposer. S'agissant pour l'essentiel de plus-values à long terme, ces plus-values bénéficient d'une imposition atténuée puisqu'elles sont taxées au taux réduit de 15 p. 100 et, pour les professions non commerciales, de 10 p. 100. De plus, lorsque le cédant a adhéré à un centre de gestion ou une association agréée, l'abattement sur le bénéfice imposable est également applicable aux plus-values de cession d'actif immobilisé. Ces plus-values peuvent même être exonérées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale exercée depuis au moins cinq ans par un contribuable dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Enfin, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, les biens professionnels sont désormais définitivement exonérés en vertu de la loi de finances pour 1984. L'outil de travail bénéficie donc d'une fiscalité privilégiée. De ce fait, une mesure particulière d'exonération en faveur des contribuables qui convertissent leurs actifs professionnels en retraite viagère ne serait pas justifiée. Elle créerait en outre des disparités de traitement entre contribuables selon l'affectation qu'ils donnent aux disponibilités dégagées par la cession.

Taxe à la valeur ajoutée :

Application du taux super réduit à certains produits forestiers.

14114. — 24 novembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de l'instruction 3 C.9.83 en date du 27 mai 1983 qui admet « que le bois non coupé ou présenté en morceaux d'une longueur au moins égale à un mètre soit soumis au taux super réduit de T.V.A. au même titre que les produits d'origine agricole non transformés » visés à l'article 278 bis 12° du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, quelle est la définition précise des « bois

présentés en morceaux » et s'il faut y inclure notamment les grumes, piquets de clôtures ou bois de trituration lorsqu'ils sont vendus façonnés et débardés bord de route.

Réponse. — L'article 280-1-1° du code général des impôts soumet tous les produits d'exploitation forestière y compris le bois de chauffage au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois il est admis que les ventes bord de route de bois abattus réalisées par ou pour le compte des exploitants forestiers qui exercent leur activité dans le cadre d'une exploitation de nature agricole soient soumises au taux super réduit comme les produits d'origine agricole non transformés. Cette mesure concerne notamment les grumes, le bois de trituration et le bois de chauffage présenté en rondins d'une longueur au moins égale à un mètre. Elle ne concerne donc pas le bois de chauffage présenté en morceaux de moins d'un mètre qui demeure soumis au taux intermédiaire de même que les produits d'exploitation forestière directement utilisables en l'état tels que les perches, piquets et poteaux.

Exonération de taxe professionnelle pour les coopératives ouvrières de production : conséquences pour les communes.

14876. — 12 janvier 1984. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'actuellement, en vertu de l'article 1456 du code général des impôts ; les sociétés coopératives ouvrières de production sont exonérées de taxe professionnelle, lorsque les statuts et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions de la loi n° 78.763 du 18 juillet 1978 portant statut de ces sociétés. Depuis quelque temps le nombre des sociétés coopératives ouvrières de production s'accroît. Cette augmentation est due au contexte économique et cette forme d'activité économique permet de sauvegarder des emplois dans des secteurs menacés. Cependant, il y manque à gagner pour les communes. Il lui rappelle qu'en 1976, lorsque la taxe professionnelle a été plafonnée, les communes n'ont pas subi de préjudice financier car l'Etat a pris en charge le coût de ce plafonnement. Il lui demande si la même solution ne peut être envisagée en ce qui concerne le manque à gagner des communes du fait de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production visée à l'article 1456 du code général des impôts est une mesure destinée à favoriser la sauvegarde de l'emploi. Compte tenu de son intérêt local et de l'effort de solidarité qu'elle manifeste, il n'est pas envisagé d'instituer une compensation à la charge de l'Etat qui, pour sa part, accepte de consentir d'autres avantages à l'égard de ces mêmes sociétés.

*Secteur des assurances :
politique gouvernementale.*

15675. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de certaines décisions dans le domaine des assurances. Il lui demande, notamment, si l'augmentation de 31,5 p. 100 des primes automobiles et la réforme du bonus-malus moins favorable aux assurés ne constituent pas de la part du Gouvernement un mauvais exemple tandis qu'il développe, par ailleurs, une campagne publicitaire indiquant son objectif de limiter à 5 p. 100 le taux d'inflation pour 1984. D'autre part, il lui fait part de sa vive inquiétude quant aux modifications du régime de déductibilité fiscale des primes d'assurances-vie. Outre que cette mesure pénalise les contribuables, elle présente le risque d'alimenter l'inflation en freinant l'épargne longue que représente la collecte desdites primes d'assurances-vie. Il tient, enfin, à souligner les conséquences prévisibles sur l'emploi de toutes ces dispositions ainsi que sur les difficultés d'application de la loi sur les catastrophes naturelles. Il lui indique que dans le département de Saône-et-Loire dont il est l'élu, 279 agents généraux d'assurances emploient 502 collaborateurs ayant réalisé en 1982 un chiffre d'affaires de 103 183 376 francs, pour un montant de primes de 620 132 089 francs ce qui a permis de collecter 93 019 813 francs de taxes spécifiques pour le compte de l'Etat et d'assurer le paiement en salaires, charges sociales, taxes sur salaires et impôts de toutes natures pour 14 445 672 francs. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que ces mesures ne comporteront pas un aspect inflationniste certain à long terme et ne constituent pas une monopolisation rampante dans ce secteur d'activité.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que les récentes mesures prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'assurance seraient préjudiciables aux assurés et aux intermédiaires d'assurances et pourraient comporter, à long terme, un aspect inflationniste. Il cite à cet égard l'augmentation des taxes et les réformes du « bonus-malus » en assurance automobile, la modification du régime de déductibilité des primes en assurance sur la vie et du commissionnement pour l'assu-

rance des « catastrophes naturelles ». Sur le premier point, en ce qui concerne le niveau des taxes qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations, il est fait observer que le taux de 31,5 p. 100 qui est évoqué pour l'assurance de responsabilité civile automobile comporte à hauteur de 13,5 p. 100 des contributions et taxes parafiscales diverses, qui représentent en réalité des modalités de garantie des assurés qui sont en dernier ressort les bénéficiaires des sommes en cause. Toute remise en cause de leur taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. S'agissant de la réforme du « bonus-malus », cette mesure ne doit pas être isolée de l'ensemble des réformes de l'assurance automobile, réformes actuellement en cours, qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus est interprétée de façon inexacte puisqu'il est prétendu qu'elle accroît la charge des assurés alors qu'elle ne fait que la répartir un peu différemment entre eux. Une mesure qui ne tend qu'à améliorer un dispositif adopté par un grand nombre de pays développés ne devrait pas rencontrer l'hostilité du public. L'introduction du « bonus-malus » en France a fait partie d'un ensemble de mesures qui ont permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels. Ce nombre est pourtant encore à un niveau inadmissible et il ne faudrait pas encourager un relâchement quelconque dans un domaine d'une portée aussi vitale. Sur le deuxième point, le remplacement des déductions du revenu global des primes d'assurance-vie ou de rente-survie par des réductions d'impôt répond à un souci de justice fiscale. En effet les déductions du revenu global procuraient un avantage croissant avec le revenu. Désormais à dépense égale, le montant de la réduction d'impôt sera le même, quelle que soit l'importance du revenu imposable. Au surplus la nouvelle mesure est, d'une manière générale, plus avantageuse pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition est inférieur aux taux des réductions d'impôt auxquelles ils ont droit. Cet avantage peut également se trouver accru du fait du relèvement important des plafonds de primes admis pour le calcul des réductions d'impôt. Enfin, le calcul, à compter de l'imposition des revenus de 1984, de l'avantage fiscal sur la seule partie de la prime épargnée ne peut que favoriser l'épargne et inciter les sociétés d'assurances à présenter de bons produits ; une telle mesure ne peut donc qu'être accueillie favorablement par les souscripteurs de contrats d'assurance-vie ou de rente-survie. Sur le dernier point, l'importance de l'enjeu concernant les catastrophes naturelles doit tout d'abord être relativisée : les surprimes considérées représentent en moyenne à peine plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires. En second lieu l'encadrement des commissions ne manque pas de justifications. En effet, la surprime catastrophes naturelles est une prime complémentaire obligatoire instituée par la loi. Elle ne donne donc pas lieu à un travail commercial normal et ne justifie donc pas les mêmes commissions que sur les assurances qui sont l'objet de l'activité habituelle. C'est ce qui a conduit à limiter à 8 p. 100 la commission afférente à cette surprime. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que la surprime « catastrophes naturelles » est passée de 5,5 p. 100 à 9 p. 100. Sans doute le régime des catastrophes naturelles a-t-il nécessité la première année certains efforts d'explication auprès des assurés. Mais, en dehors de cet aspect, de très nombreux agents ont vu leurs revenus sensiblement accrus sans aucun travail correspondant. Cela a été le cas par exemple dans les plus grandes agglomérations. D'autres par contre ont été touchés par de nombreux sinistres. C'est pourquoi il a été prévu, en plus de la commission proportionnelle aux primes, une rémunération distincte du travail lié au règlement des sinistres. Les intermédiaires ne sont pas les seuls à faire l'objet de mesures de modération en matière de rémunérations liées aux catastrophes naturelles. Les revenus des sociétés sont eux aussi encadrés par le biais des limites très strictes qui ont été fixées aux commissions de réassurance allouées par la caisse centrale de réassurance. Enfin, il est difficile de prétendre que l'ensemble de ces mesures peut avoir un effet inflationniste puisque, s'agissant en particulier du bonus-malus, la réforme intervenue répartit différemment les surprimes pour les mauvais risques, mais n'aggrave pas la charge des assurés pris dans leur ensemble. Quant à l'encadrement des commissions relatives aux catastrophes naturelles, c'est, par définition, une mesure de lutte contre l'inflation.

*Cession d'une usine appartenant à une commune
à une société : calcul de la T.V.A.*

15849. — 1^{er} mars 1984. — **M. Luc Dejoie** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** le cas suivant : Une commune ayant emprunté pour construire une usine cède celle-ci à une société moyennant l'obligation de rembourser le capital du prêt consenti. L'organisme prêteur accepte par une délégation parfaite, de transférer le bénéfice du prêt au profit de la société acquéreur. Celle-ci deviendra donc directement débitrice des intérêts d'emprunt qui ne seront pas versés à la commune vendeuse mais à l'établisse-

ment prêteur à raison de la novation intervenue dans le contrat de prêt. Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans ce cas la T.V.A. ne sera due que sur le prix exprimé dans l'acte, à savoir le montant en capital du prêt consenti à la commune et pris en charge par la société, à l'exclusion des intérêts dus directement par l'acquéreur au prêteur.

Réponse. — Aux termes de l'article 257-7° du code général des impôts, la première mutation d'un immeuble bâti, achevé depuis moins de cinq ans, entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux dispositions de l'article 266-2 b du même code, la taxe est assise sur le prix de la cession, augmenté des charges qui s'y ajoutent ou sur la valeur vénale réelle des biens si elle est supérieure. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, la vente de l'immeuble a pour contrepartie l'extinction de la dette contractée par la collectivité locale pour le financement de la construction. Dès lors, sous réserve du recours éventuel à la notion de valeur vénale, le prix de la cession est constitué par la traduction financière de cette contrepartie c'est-à-dire par le capital emprunté et les intérêts correspondants dont le remboursement incombait à la commune en vertu du contrat de prêt initial. Corrélativement, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur cette base par le vendeur sera déductible dans les conditions de droit commun par l'acquéreur dès lors qu'il s'agit d'un industriel assujéti à cette taxe.

Vignette automobile.

15909. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si le fait que la vignette acquise par les automobilistes en novembre 1983 ne mentionne plus — pour la première fois — la durée de sa validité serait susceptible de signifier que peut-être, son renouvellement pourrait intervenir cette année dans des conditions d'échéance différentes des autres années.

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 305 et 310 B de l'annexe II au code général des impôts, la période d'imposition à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Ces textes conservent toute leur valeur. Le fait que le reçu des vignettes millésimées 1984 ne porte pas mention de cette indication ne saurait donc en aucune façon impliquer que la période d'imposition 1983/1984 soit différente de celle des années précédentes.

Propriétaires fonciers : tenue d'une comptabilité.

16017. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire une tenue d'une comptabilité pour l'ensemble des propriétaires fonciers ainsi que le laissent supposer des études qui sont en sa possession.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux propriétaires d'immeubles.

Taux des prêts aux Collectivités Locales.

16490. — 5 avril 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas illogique au moment où les prévisions d'inflation pour l'année 1984 sont de 4,3 p. 100 inférieures à l'année précédente, que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) — Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) restera identique en 1984 à l'année 1983. Il lui fait part de ses craintes sur l'aggravation des charges de remboursement des collectivités locales et de l'effet négatif sur le secteur du bâtiment, pour lequel celles-ci sont le principal donneur d'ordres, compte tenu d'une telle situation.

Réponse. — L'évolution des taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales depuis 1983 montre que des résultats positifs ont d'ores et déjà été obtenus en ce domaine. En effet, ces résultats se sont traduits le 1^{er} août 1983 par une première baisse du taux d'intérêt de certains prêts de la Caisse des dépôts et consignations dont les collectivités locales ont été bénéficiaires pour la réalisation de leurs équipements productifs (bâtiments industriels — réseaux de chaleur — économies d'énergie). En outre, les prêts à long terme de la C.A.E.C.L. ont enregistré depuis 1983 une baisse sensible et régulière : de 15,5 p. 100 au début de l'année 1983, ceux-ci ont été réduits à 15 p. 100 en avril 1983, puis à 14,5 p. 100 à la fin du mois d'août 1983 et à 14,20 p. 100 en janvier 1984, pour être actuellement ramenés à 13,95 p. 100. Il est d'autre part

indiqué à l'honorable parlementaire que le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local en 1984 enregistrera une progression de l'ordre de 7 p. 100 ce qui doit permettre aux collectivités locales de maintenir leur effort d'investissement et de contribuer ainsi, conformément au souhait du Gouvernement, au soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

*Handicapés :
Exonération de vignette automobile.*

16536. — 5 avril 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** s'il ne pourrait pas être envisagé d'accorder la gratuité de la vignette automobile pour les véhicules qui sont utilisés pour le transport des handicapés et qui appartiennent à des institutions spécialisées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Il a été admis que l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur de certains pensionnés ou infirmes par l'article 1009 B du code général des impôts s'applique aux véhicules immatriculés au nom des associations de handicapés, aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés. Cette décision qui trouve sa justification dans le rôle joué par ces associations a été publiée au *Bodgi* n° 167 du 22 décembre 1980 (référence 20 mai 1980). Une telle mesure ne peut toutefois être étendue à des institutions dont l'activité a un caractère commercial et dont les véhicules sont, en conséquence, utilisés à des fins professionnelles.

*Financement de l'agriculture
par le crédit agricole.*

16550. — 5 avril 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les caisses régionales de crédit agricole mutuel de la suppression des prêts à moyen-terme ordinaires. Contrairement à ce qui avait été annoncé, cette suppression ne sera pas compensée par les prêts sur ressources Codevi puisque la part de la collecte qui pourra être consacrée à l'attribution de prêts vient d'être ramenée de 50 à 20 p. 100. Cette disposition, conjuguée au durcissement des règles d'encadrement du crédit imposées au crédit agricole, aura des effets négatifs pour le financement de l'agriculture française et des industries agricoles et alimentaires, notamment coopératives. Il lui demande en conséquence si un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi peut être envisagé en faveur du crédit agricole afin d'assurer au secteur agricole et agro-alimentaire le financement indispensable à son développement et à sa survie.

Réponse. — Les modalités retenues par les pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards francs de prêts Codevi. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles aux prêts à conditions privilégiées accordées par le Fonds Industriel de Modernisation et financés sur ressources Codevi. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques, ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter les concours financiers indispensables aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural.

Développement des investissements et redéploiement industriel.

16732. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si pour soutenir la politique du redéploiement industriel il ne compte pas miser davantage sur les entreprises en prenant des mesures significatives pour développer les investissements productifs ? Par exemple : la réduction de l'impôt sur les bénéfices, la limitation de l'impôt sur le revenu. Ces décisions simples se substitueraient à des dispositions souvent creuses et apporteraient un contenu efficace.

Réponse. — De nombreuses mesures d'ordre financier et fiscal, prises depuis trois ans, témoignent de la volonté constante du Gouverne-

ment de favoriser le développement des entreprises et l'investissement productif (exonération des entreprises nouvelles, amortissement exceptionnel, compte de développement industriel etc...). Cette volonté trouve une nouvelle manifestation aujourd'hui avec la présentation au Parlement d'un projet de loi sur le développement de l'initiative économique dont l'objet est, notamment, de diffuser et d'appuyer l'acte d'entreprendre. Examiné à l'Assemblée Nationale, ce projet y a été adopté le 3 mai 1984 en première lecture à une très vaste majorité.

Contrôle des changes.

17074. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère antiéconomique et inefficace du contrôle des changes. Il lui expose qu'une telle réglementation constitue une entrave à la liberté des personnes physiques et morales qui y sont soumises dans leurs rapports avec l'étranger. Pour les entreprises l'interdiction qui leur est faite de se couvrir à terme pour leurs importations les oblige d'une part à procéder à des importations de « précaution » destinées à fixer leurs prix en vue des prochaines campagnes, ce qui contribue à peser sur le déficit du commerce extérieur ; et d'autre part elles sont tenues de majorer leurs prix du fait de l'incorporation dans le prix de biens importés, des couvertures assurées par les non-résidents, ce qui a pour effet d'alimenter des tensions inflationnistes. Il lui indique enfin qu'un rapport élaboré dans le cadre des travaux préparatoires du IX^e Plan par le groupe de travail « Politiques monétaire » souligne que : « les mesures de contrôle des changes arrêtés en 1981, ont cessé de contribuer au financement de la balance des paiements... » Si le régime de contrôle des changes est concevable à court terme en ce qu'il permet de limiter les sorties de capitaux et contraint les opérateurs résidents à s'endetter en devises dans le cadre du système bancaire français ; il est peu opérant à long terme au regard des possibilités de spéculations des non-résidents. Compte tenu des anticipations prévisibles sur les marchés, un allègement de la réglementation dont la nécessité est également soulignée par le rapport précédemment mentionné ne peut être que progressif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'envisager l'adjonction à l'actuel marché des changes, qui conserverait sa réglementation actuelle, d'un second marché réservé aux opérations en capital. Les cours du marché réglementé seraient maintenus dans les limites requises pour le respect de nos engagements internationaux et la bonne administration du commerce extérieur. La régulation serait rendue plus facile du fait qu'une fraction des transferts serait reportée sur l'autre marché. La régulation du marché parallèle proviendrait essentiellement de ce qu'au taux d'équilibre (éventuellement différent du taux en vigueur sur le marché réglementé) les sorties se compensent par des entrées ou retours depuis l'étranger. Il appartiendrait à la banque de France, si elle le jugeait opportun, d'intervenir sur le second marché en y achetant les devises nécessaires pour équilibrer le marché réglementé en cas de déficit de celui-ci. Les déficits seraient ainsi financés sans diminution des réserves de change, au détriment des exportations de capitaux, puisque l'intervention de l'institut d'émission accroîtrait les écarts des deux cours. A d'autres périodes, la banque de France pourrait à l'inverse, revendre sur le marché financier les devises achetées sur le marché commercial, ce qui, en cas d'excédent de ce dernier, ou de diminution acceptable des réserves de change, permettrait de réduire, d'annuler ou de renverser l'écart des taux, et d'infliger ainsi une leçon à d'éventuelles spéculations. Un tel système permettrait, conformément au traité de Rome, la libre circulation des capitaux ; en période de crise l'élévation des cours sur le marché parallèle découragerait immédiatement les sorties de capitaux et encouragerait les retours, ce qui n'est pas le cas avec le système en vigueur à l'heure actuelle.

Réponse. — Un mécanisme de double marché des changes existe déjà pour les opérations sur valeurs mobilières, sous la forme du dispositif dit de la « devise-titre ». Etendre un tel dispositif à d'autres mouvements de capitaux pour assouplir la réglementation soulèverait de réelles difficultés : les sorties de capitaux à long terme autorisées à l'heure actuelle sont essentiellement relatives au financement des investissements français à l'étranger, au financement de nos exportations, et au remboursement d'emprunts ; pénaliser ces opérations en les orientant sur un marché des changes où le coût des devises serait surévalué serait évidemment contre productif. D'autre part un dispositif de double marché ne protège pas le marché officiel de certains mouvements de capitaux à court terme si étroitement liés aux paiements courants qu'il n'est pas possible de les orienter sur un marché différent de celui sur lequel sont traités ces paiements courants eux-mêmes : c'est le cas notamment des variations du montant des avoirs en francs des non-résidents destinés à des paiements d'exportations françaises ou provenant du paiement d'importations. Enfin un système de double marché supposerait un alourdissement des contrôles dans la mesure où il rendrait nécessaire la mise en place d'un dispositif exhaustif de vérification de la nature des opérations à l'entrée et non uniquement à la sortie, pour empêcher l'évasion de ressources du marché officiel vers le second marché où les devises seraient vendues à un taux plus favorable.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Conseils généraux : compétences en matière d'aide sociale.

14616. — 22 décembre 1983. — M. Kléber Malecot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions d'application de la réforme résultant de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et plus particulièrement sur les moyens pour les présidents de conseils généraux d'exercer leurs compétences en matière d'aide sociale. Etant donné que les conseils généraux ne peuvent envisager d'exercer leurs nouvelles compétences sans services appropriés, et comme ils n'ont pas les moyens financiers de créer les leurs, en parallèle avec les services actuels de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il lui demande si à l'image de ce qui s'est passé au moment du transfert de l'exécutif départemental, les présidents de conseils généraux pourront être autorisés à s'entourer de collaborateurs spécialisés dans le domaine de l'aide sociale en situation régulière de détachement, et si des conventions ne pourraient pas être négociées avec les préfets, afin de mettre à disposition les personnels de la D.D.A.S.S. exerçant des attributions départementales.

Réponse. — La réponse à la question posée par le parlementaire est contenue dans les dispositions des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En vertu de ces lois, l'Etat assure aux autorités départementales, non seulement les moyens financiers, mais également, les moyens matériels d'exercer leurs nouvelles attributions. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements s'accompagne du transfert des services correspondants. Les articles 8, 9 et 10 de cette loi fixent les conditions des transferts de services. En vertu de ces dispositions, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, doivent être réorganisées dans un délai de deux ans à compter du 26 janvier 1984, date de publication de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre le transfert effectif aux départements des services ou parties de services des D.D.A.S.S. chargés de la mise en œuvre des compétences des départements en matière d'aide sociale et de santé. Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services seront fixées par décret et une convention conclue entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département déterminera les conditions de mise en œuvre de ces transferts de services localement. Pendant la période transitoire qui s'écoule du 1^{er} janvier 1984 (date du transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé) au 26 janvier 1986 au plus tard, les services extérieurs de l'Etat, nécessaires à l'exercice, par le département, des compétences qui lui ont été transférées, sont mis à disposition des autorités départementales, ainsi que le prévoit l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et par le décret du 13 avril 1982 modifié par le décret n° 84-80 du 31 janvier 1984. Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions déterminées par une convention conclue entre le président du conseil général et le commissaire de la République avec l'aide du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La mise à disposition doit être limitée à la préparation et à l'exécution des délibérations prises par le conseil général dans le cadre des compétences du département en matière d'aide sociale et de santé. Chaque année, une convention détermine les actions qui seront conduites pour la collectivité cosignataire. Lorsqu'une convention n'a pu être conclue avant le 31 mars 1984 pour l'année 1984 et avant le 31 janvier 1985 pour l'année 1985, les actions pour lesquelles les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont mis à disposition ainsi que les moyens correspondants sont fixés par arrêté du commissaire de la République. Le président du conseil général adresse ses instructions directement au chef de service pour l'exécution des tâches qu'il confie au service et il en contrôle l'exécution. Cependant la mise à disposition ne doit pas porter atteinte au pouvoir de direction des services assuré par le commissaire de la République ; le président du conseil général ne peut pendant cette période transitoire procéder à aucune réorganisation des services. En ce qui concerne la situation des personnels affectés dans les actuels services extérieurs, il convient de noter que, pendant la période transitoire, la mise à disposition des services ne change rien à leur statut. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1984, et pendant un délai de 5 ans, les agents de l'Etat affectés dans un service qui sera à l'issue de la période transitoire transféré au département et les agents du département qui relèveront d'un service d'Etat, peuvent opter pour le statut correspondant à leur nouvelle autorité d'emploi. S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les agents concernés par des transferts de services peuvent obtenir un détachement dans le service auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Ce détachement prioritaire est limité à une période de 5 ans à compter de la fin de la période d'option.

Dotation globale d'équipement des départements : département de la Meuse.

14836. — 5 janvier 1984. — M. Rémi Hermont rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en ce qui concerne le département de la Meuse, l'assurance a été donnée que « le montant global de l'aide de l'Etat s'élèvera à 6 037 944 francs ». Cette somme a été estimée correspondre en effet à 88 p. 100 de la moyenne des concours versés par l'Etat en 1980, 1981 et 1982. Il aimerait être assuré que cette somme de 6 037 944 francs sera effectivement versée au département, quel que soit le montant des justifications qu'il pourra présenter en ce qui concerne les dépenses d'investissement imputées sur le budget 1983. S'il devait en être autrement — c'est à dire si la D.G.E. ne devait, en tout état de cause, s'élever qu'à 2,50 p. 100 desdites dépenses, il aimerait savoir à quoi correspond, dès lors, cette assurance d'un concours de 88 p. 100 qui ne représenterait ni un plancher, ni un plafond de l'aide de l'Etat.

Réponse. — Compte tenu du passage du système de subventions spécifiques à celui de la dotation globale d'équipement certains départements risquaient en 1983 de ne pas retrouver le montant de l'aide de l'Etat qui leur avait été attribuée au cours des années antérieures au titre des subventions spécifiques regroupées désormais dans la dotation globale d'équipement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, l'an passé, de dégager un crédit exceptionnel de 100 millions de francs destiné à être réparti entre les départements se trouvant dans cette situation sous forme de subventions spécifiques d'équipement. Selon les estimations disponibles à l'époque en ce qui concerne, d'une part, le montant prévisionnel de la première part de la dotation globale d'équipement de chaque département, ainsi éventuellement que de la majoration correspondante et, d'autre part, le montant des crédits de paiement à recevoir au titre des opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, il avait été estimé que ce crédit permettrait de garantir à chaque département une aide de l'Etat égale à 88 p. 100 de la moyenne, pour les trois dernières années, des attributions reçues au titre des crédits inclus dans la dotation globale d'équipement. Le montant de la subvention spécifique à verser à chaque département a donc été calculé en tenant compte, d'une part, des dotations budgétaires reçues au cours des trois dernières années et d'autre part du montant prévisionnel de la dotation globale d'équipement calculé en fonction des dépenses d'équipement figurant au budget primitif et au budget supplémentaire ainsi que des crédits de paiement à recevoir au titre des opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983. Chaque département est assuré de recevoir la totalité de la subvention spécifique ainsi déterminée et le versement des crédits correspondants interviendra au fur et à mesure de la réalisation des travaux. En revanche, le montant exact de la dotation globale d'équipement revenant à chaque département ainsi que celui des crédits de paiement à recevoir au titre des opérations engagées avant le 1^{er} janvier peut varier par rapport aux prévisions initiales en fonction du taux de réalisation des opérations inscrites au budget ou déjà engagées. Dans ces conditions, il se peut que certains départements reçoivent au titre de la dotation globale d'équipement, des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 et de l'aide accordée au titre du crédit exceptionnel de 100 millions de francs mentionné ci-dessus, des sommes inférieures à 88 p. 100 de la moyenne des concours de l'Etat pour les trois années précédentes. Toutefois, l'article 71 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui a limité à 30 p. 100 la progression en 1983 de l'aide de l'Etat en faveur de certains départements au titre de la première part de D.G.E. et de sa majoration et des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 précise que « l'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981 et 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement ». Le montant de cet excédent a été affecté en priorité aux départements qui auraient reçu en 1983 une aide globale de l'Etat inférieure à 88 p. 100 de la moyenne pour les trois dernières années de l'aide de l'Etat, compte tenu du taux de réalisation effective de leurs opérations. Cette nouvelle répartition permet de garantir aux départements concernés non seulement qu'ils percevront effectivement les 88 p. 100 que le Gouvernement s'était engagé à leur attribuer mais encore que cette garantie pourra être en fait, et pour l'ensemble des départements, portée à 94 p. 100 de la moyenne des concours antérieurs de l'Etat. Le dispositif adopté en juillet 1983 permet donc d'aller au-delà des engagements pris par le Gouvernement et d'améliorer sensiblement la situation des départements les moins favorisés par les nouvelles modalités d'attribution des crédits de l'Etat à l'investissement. En ce qui concerne le département de la Meuse, la situation est la suivante.

— moyenne des concours versés en 1980, 1981 et 1982
au titre des crédits désormais inclus dans la D.G.E.
des départements

6 861 000 F

— montant prévisionnel de la première part de D.G.E. (y compris la majoration) sur la base des investissements prévus au budget du département en 1983	3 871 944 F
— crédits de paiement au titre des opérations engagées avant le 1 ^{er} janvier 1983	583 330 F
— total aide de l'Etat estimées pour 1983	3 999 944 F
— montant de la garantie de recettes à 88 % de la moyenne des trois années précédentes	6 037 680 F
— montant du crédit supplémentaire à recevoir	
6 037 680 — 3 999 944 = 2 037 736 F arrondis à 2 038 000 F.	

L'autorisation de programme correspondant à cette subvention a été engagée dans le courant de l'année 1983 et les crédits de paiement correspondant seront versés au fur et à mesure de la réalisation des travaux ; le département est donc assuré de percevoir l'intégralité de cette subvention. Par ailleurs, compte tenu du montant des dépenses d'investissement réalisées en 1983, le montant de la première part de la dotation globale d'équipement du département y compris majoration est de 2 714 278 francs ; enfin, le département recevra une quote part du produit de l'écrêtement effectué en application de l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 et dont le montant est de 1 113 732 francs. Au total, le département de la Meuse recevra au titre de l'exercice 1983 une somme de 2 038 000 + 2 714 278 + 538 330 + 1 113 732 = 6 449 440 francs, ce qui représente 94 p. 100 de la moyenne des crédits reçus les trois années précédentes.

Insuffisance de la dotation globale de décentralisation.

15258. — 26 janvier 1984. — **M. Georges Borchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de la dotation globale de décentralisation qui doit compenser les dépenses incombant aux communes à la suite des transferts de compétences, notamment en matière d'urbanisme. Cette dotation serait de l'ordre de 2 000 francs pour une petite commune, alors que le coût d'élaboration d'un plan d'occupation des sols peut être estimé entre 15 et 20 000 francs. Les maires ne sont donc pas incités à prendre la responsabilité de l'aménagement du territoire de leur commune. Il lui demande s'il envisage de compléter la dotation initiale afin de leur donner les moyens nécessaires dans ce domaine.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1^{er} octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Les communes peuvent bénéficier également, en contre-partie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et, qui correspondent aux compétences transférées, seront attribués aux communes et à leur groupement sous la forme d'un concours particulier intégré au sein de la dotation générale de décentralisation. Les conditions de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales ; les critères retenus sont relatifs à la fois à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Les commissaires de la République procèdent ensuite, chaque année, à la répartition des sommes correspondantes, après avoir au préalable arrêté, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières, ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'étude et de conduite de l'opération. Le montant de cette

seconde part est modulé en tenant compte de la nature et de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre des communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prendra également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs de l'Etat. Ainsi, sera-t-il possible de réaliser localement le meilleur équilibre entre le nombre de communes bénéficiant de la compensation, le montant de celle-ci et la participation des services extérieurs de l'Etat à la réalisation des documents d'urbanisme. Ces dispositions ont pour objet de permettre une utilisation efficace des moyens, tant financiers qu'en personnel, disponibles. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas possible de se référer à un chiffre moyen et de mesurer, dans l'immédiat, les sommes que percevront effectivement les communes. Toutefois, ces différentes mesures doivent permettre aux communes de faire face à leurs nouvelles attributions.

Sécurité des bâtiments administratifs communaux : disponibilité des effectifs de Police.

15666. — 16 février 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 22 janvier 1984, un parti politique de la majorité gouvernementale appela par voie de tract, à l'occupation des locaux de l'Hôtel de Ville d'Antony pour le 27 janvier à 17 h 30. Le 24 janvier, le Maire d'Antony informait de cette menace le directeur du cabinet du préfet des Hauts-de-Seine en lui demandant de prévoir des effectifs de maintien de l'ordre pour assurer la sécurité des bâtiments administratifs communaux. Le 27 janvier, à l'heure dite, le parti politique sus-mentionné réunissait une centaine de personnes devant l'Hôtel de Ville, obligeant ainsi le maire à faire fermer les portes. Les manifestants tentaient alors d'enfoncer la porte et disposaient des véhicules devant les différentes issues pour empêcher la sortie de toute personne se trouvant à l'intérieur. Aucune force de l'ordre n'étant présente, le secrétaire général de la mairie réclamait par téléphone auprès du sous-préfet d'Antony et du commissaire de Police l'envoi de forces de Police. Le Sous-Préfet répondit qu'il lui était impossible d'envoyer le moindre effectif. Compte tenu des récentes réclamations du Premier ministre indiquant sa volonté de voir protéger les bâtiments administratifs après les incidents survenus en Bretagne, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour sanctionner un tel manquement de la part des services dont il a la charge.

Réponse. — Le Gouvernement et particulièrement le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ont la charge de veiller au maintien de l'ordre public, de permettre le fonctionnement des institutions et d'assurer la protection des personnes et des biens. Le 27 janvier 1984, une manifestation devant se tenir à 17 heures 30 devant l'Hôtel de Ville à Antony, toutes dispositions ont été prises pour exercer une surveillance du lieu de rassemblement et réunir les effectifs suffisants pour une éventuelle intervention en cas d'incidents. Le déploiement préventif de la force publique n'a pas été jugé nécessaire car l'Hôtel de Ville avait été préalablement fermé. La Police est intervenue pour obtenir le dégagement de l'issue du bâtiment donnant accès au parking, et, en outre, des effectifs ont été déplacés à proximité du lieu d'une exposition qu'inaugurait alors le maire d'Antony. Une action directe des forces de l'ordre n'aurait pu qu'aggraver inutilement la tension. De plus, elle n'est pas apparue justifiée, au-delà des précautions prises, car à aucun moment, la sécurité des personnes et des biens n'a été mise en cause et aucun débordement intolérable n'a été constaté.

Moyens des personnels en tenue de la police nationale.

15684. — 23 février 1984. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les personnels en tenue de la police nationale, lesquels souhaiteraient pouvoir obtenir les moyens matériels et juridiques afin de pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'attribution de la qualification d'agent de police judiciaire pour les gradés et gardiens de la police nationale qui leur apparaît être un élément indispensable à la revalorisation de leur profession.

Réponse. — L'extension aux gardiens de la paix de la qualification d'agent de police judiciaire figurait parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est soumis à l'examen des différentes organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

*Maintien des avantages acquis
pour les agents des collectivités locales.*

15770. — 23 février 1984. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question suivante : En raison de la mission d'accueil de la Ville qui reçoit toute l'année des millions de visiteurs et plus particulièrement pendant la saison touristique et de pèlerinages, les cadres administratifs assument des responsabilités et des tâches souvent délicates à la satisfaction de tous et contribuent ainsi au bon renom de la ville et au développement de la fréquentation. Ces responsabilités sont spécialement importantes pour les cadres supérieurs qui connaissent en outre des sujétions nombreuses et notamment l'obligation de se tenir à la disposition de la ville en dehors des heures de service et des jours ouvrables. Compte tenu de ces considérations et pour maintenir la hiérarchie entre cadres administratifs et cadres techniques — il paraît en effet illogique qu'un dessinateur stagiaire perçoive davantage d'indemnités qu'un secrétaire général de mairie — le conseil municipal de la ville de Lourdes a, en 1979, décidé d'accorder une prime de responsabilités et de sujétions spéciale aux cadres municipaux : secrétaire général, secrétaire général adjoint et 3 chefs de bureaux de la mairie de Lourdes, par délibérations et arrêtés dûment visés par l'autorité de tutelle. Il demande que soient respectées les dispositions de la loi n° 83-1186 du 22 décembre 1983, chapitre 12, article 111, qui prévoit que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité, dispositions qui ont été reprises dans le discours de **M. Schrameck** au congrès du Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France le 22 octobre 1983, qui précisait qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de revenir sur les avantages acquis quelles que soient leurs origines. Il souhaiterait qu'il lui confirme bien la notion de maintien des avantages acquis pour les fonctionnaires municipaux.

Réponse. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale garantissent le maintien des avantages acquis en matière de rémunération aux agents titulaires intégrés dans la fonction publique territoriale. Cette garantie ne joue qu'à titre individuel s'agissant de la rémunération principale et accessoire (traitement et indemnités). Elle donne lieu, le cas échéant, au versement d'une prime différentielle destinée à assurer cette garantie. Les avantages ayant le caractère de complément de rémunération acquis par l'intermédiaire d'associations ou d'organismes à vocation sociale sont garantis collectivement, c'est-à-dire qu'ils continueront d'être accordés aux agents en fonctions le 26 janvier 1984 dans la collectivité concernée, mais aussi à tous ceux qui seront recrutés ultérieurement. L'égalité entre les agents d'une même collectivité est ainsi assurée quelle que soit leur date d'engagement. L'affirmation de ce principe général du maintien des avantages acquis a paru nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre les anciennes dispositions statutaires et le nouveau statut de la fonction publique territoriale.

*Etablissement d'un P.O.S. avant décembre 1983 :
financement des dépenses.*

16048. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème rencontré par des communes de Seine-et-Marne qui ont entrepris d'établir un P.O.S. avant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. L'article 40 de cette loi prévoit que « les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration ». Même si ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, il reste que ces communes vont avoir à supporter des charges financières bien plus importantes que par le passé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que les communes qui avaient décidé d'établir un P.O.S. avant la nouvelle réglementation, ne soient pas pénalisées financièrement.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1^{er} octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Les communes

peuvent bénéficier également, en contre partie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondent aux compétences transférées seront attribuées aux communes et à leur groupement sous la forme d'un concours particulier intégré au sein de la dotation générale de décentralisation. Les conditions de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales ; les critères retenus sont relatifs à la fois à la population, au nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire depuis trois ans, au nombre prévisible de documents d'urbanisme qui seront élaborés pendant l'année en cours et au nombre de communes dont le territoire est soumis à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Les commissaires de la République procèdent ensuite chaque année à la répartition des sommes correspondantes, après avoir au préalable arrêté, après avis du collègue des élus de la commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières, ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'étude et de conduite de l'opération. Le montant de cette seconde part est modulé en tenant compte de la nature et de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre des communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prendra également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs de l'Etat. Ainsi, sera-t-il possible de réaliser localement le meilleur équilibre entre le nombre de communes bénéficiant de la compensation, le montant de celle-ci et la participation des services extérieurs de l'Etat à la réalisation des documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent permettre aux communes de faire face à leurs nouvelles attributions.

*Champagne-Ardenne :
financement par l'Etat des travaux d'assainissement.*

16059. — 8 mars 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation anormale de la région Champagne-Ardenne en matière de financement par l'Etat des travaux d'assainissement en 1984. Le montant des subventions ayant été globalisé à 60 p. 100, le reliquat, soit 40 p. 100, aurait dû être affecté au titre des subventions spécifiques. Or il n'en serait rien, aucun crédit n'étant prévu à cet effet pour 1984 au chapitre 65-50 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette mesure est contraire à la notion de justice et d'équité qui devrait exister dans le domaine de répartition des subventions. Il lui demande en conséquence s'il entend éventuellement par une dotation complémentaire, attribuer en compensation, des crédits non globalisés pour travaux d'assainissement à la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu dans son article 101, le regroupement des subventions spécifiques d'investissement destinées aux communes dans la dotation globale d'équipement. Tel est le cas pour les crédits d'assainissement qui ont été globalisés à raison de 20 p. 100 en 1983 et de 60 p. 100 en 1984. La globalisation sera totale en 1985. Les crédits subsistant sur le chapitre 65.50 en 1984 ont été affectés aux programmes prioritaires d'aménagement du territoire notamment dans le cadre des contrats de plan et n'ont pu faire l'objet d'une répartition régionale déconcentrée. Toutefois, les investissements que les communes et leurs groupements réaliseront en matière d'assainissement bénéficieront de la dotation globale d'équipement dans les conditions de droit commun. Par ailleurs ces travaux bénéficieront d'une attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. qui assurera la compensation intégrale de la T.V.A. acquittée sur ces dépenses toutes taxes comprises.

*Communes rurales à faibles ressources :
mise à disposition de personne sans emploi.*

16189. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux maires de communes rurales à

faibles ressources, lesquels se demandent s'il ne conviendrait pas d'envisager la mise à la disposition de ces communes de personnes sans emploi dont le profil correspond à celui des techniciens ou des travailleurs dont elles ont le plus cruel besoin. A l'heure actuelle en effet, ces communes peuvent employer à temps partiel des sans emploi mais à condition de les rémunérer, cette rémunération étant déduite du versement des Assedic, ce qui ne résout malheureusement pas les problèmes financiers des communes concernées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions réglementaires le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre la mise à la disposition de ces communes à faibles ressources de travailleurs momentanément sans emploi, lesquels pourraient effectuer un travail soit à temps partiel, soit à temps variable.

Réponse. — La solution au problème soulevé peut être envisagée dans le cadre des dispositions du décret n° 84.345 du 7 mai 1984, publié au *Journal officiel* du 10 mai, pris pour l'application de l'article L.351.23 du code du travail. L'article 1^{er} de ce décret dispose : « les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires du revenu de remplacement prévu par l'article L.351.2 du code du travail peuvent effectuer des tâches d'intérêt général prévues à l'article L.351.23 du même code pendant une durée maximum de cinquante heures par mois lorsque les tâches en question donnent lieu à une rémunération et de quatre-vingts heures par mois dans le cas contraire. La durée pendant laquelle les travailleurs visés au premier alinéa peuvent participer à des tâches d'intérêt général ne peut excéder six mois ». Ainsi, la possibilité est donnée aux collectivités locales de ne pas rémunérer des bénéficiaires du revenu de remplacement qu'elles emploieraient pour une durée maximum de quatre-vingts heures par mois.

Nomination de fonctionnaires communaux au cabinet du maire : compatibilité.

16266. — 22 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un fonctionnaire communal peut être détaché dans un emploi au cabinet du maire. Il ressort, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'actuellement un agent communal ne peut être détaché sur un emploi de contractuel dans une même collectivité. Si cette jurisprudence devait être confirmée il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires de nommer à leur cabinet des fonctionnaires communaux.

Réponse. — La nomination à un emploi de cabinet d'un fonctionnaire territorial dans sa propre collectivité ne pose pas un problème de détachement mais d'affectation. Aux termes de l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. L'autorité territoriale peut affecter un de ses fonctionnaires à son cabinet et décider à tout moment d'un nouveau changement d'affectation. L'intéressé poursuit normalement sa carrière, un simple changement d'affectation n'entraînant pas un changement de situation administrative. Il n'y a donc pas lieu dans un tel cas de procéder à un détachement.

Dotations globales de fonctionnement : régularisation pour 1983.

16279. — 22 mars 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le comité des finances locales dans sa réunion du 6 septembre 1983 a pris acte de la communication de l'administration faisant apparaître la possibilité d'une régularisation de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes pour l'année 1983. Cette revalorisation résulterait de la prévision révisée pour 1983 du produit de la T.V.A. nette supérieure au produit initialement prévu, et faisant ressortir un pourcentage de majoration des sommes initialement reçues de l'ordre de 0,6 p. 100. Nombreux sont les maires à l'avoir envisagée pour leur budget primitif 1984, mais les instructions préfectorales sont muettes sur ce point. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'inscription budgétaire de cette revalorisation et de lui indiquer le montant de la T.V.A. inscrit au budget de l'Etat en 1983, ainsi que le montant réellement perçu à ce titre.

Réponse. — L'article L 234-1 du code des communes dispose qu'il est procédé au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Au cours de la séance du 6 septembre 1983, le comité des

finances locales avait pris acte d'une communication du ministère de l'économie, des finances et du budget sur une éventuelle régularisation en 1984 du montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1983. Cette éventualité résultait d'une révision des prévisions de recettes nettes de T.V.A. pour l'année 1983 qui semblaient devoir être supérieures à celles inscrites en loi de finances initiale pour 1983. Cette prévision établie au cours de l'été 1983 a de nouveau été révisée au mois de décembre 1983 et il est alors apparu que les recettes nettes de T.V.A. pour l'année 1983 risquaient d'être moins élevées que celles inscrites en loi de finances initiale pour 1983 (348 800 francs contre 350 515 millions de francs), compte tenu notamment de l'importance des dégrèvements. Les données relatives au produit net et définitif de la T.V.A. en 1983 seront prochainement connues et feront l'objet d'une communication au comité des finances locales avant la fin du mois de juillet. Il sera possible alors d'examiner en fonction de données définitives l'éventualité d'une régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1983 dans les conditions prévues par l'article L 234-1 du code des communes.

Retraite des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales : cas particulier.

16284. — 22 mars 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation défavorable faite aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales qui, totalisent plus de 37 annuités et demie de service valables pour la retraite, pour certains 42 et plus, ne perçoivent qu'une pension limitée à 75 p. 100 de leur dernier émoulement. Or certains de leurs collègues ne réunissant que le maximum liquidable prévu, soit 37 annuités et demie, bénéficient à indice égal de la même pension de retraite et peuvent percevoir en outre, et c'est souvent le cas, une pension de la caisse vieillesse de la sécurité sociale, pour les années de travail qu'ils ont accomplies par ailleurs au titre du régime général. Il y a là une inégalité particulièrement injuste. Ne serait-il pas possible, à défaut de pouvoir octroyer une pension calculée sur la totalité des années de service, de verser aux agents ainsi lésés une retraite complémentaire au moins égale à celle qu'ils auraient perçue au titre de la sécurité sociale, retraite calculée sur la différence comprise entre la totalité de leurs années de service et les 37 annuités et demie dont il a été tenu compte pour la liquidation de leur pension. Il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dont les dispositions reprennent celles de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à 37 annuités et demie, et peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article 11 du même texte. La prise en compte des années de service supérieures à ce maximum ne pourrait résulter que d'une éventuelle modification des textes en vigueur (code des pensions civiles et militaires et décret du 9 septembre 1965), laquelle ne paraît pas souhaitable en raison des charges qui en résulteraient pour les régimes de retraite.

Non paiement de loyers : exécution des décisions de justice.

16455. — 29 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les préfets, commissaires de la République, sont de moins en moins enclins, semble-t-il, à accorder le concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice rendues à l'égard de locataires ne s'acquittant pas de leurs loyers. Il existe certes parmi ceux-ci des personnes dignes d'intérêt et auxquelles il est normal de prêter une attention bienveillante. Le nombre des locataires de mauvaise foi, dont les ressources ne sauraient justifier la rétention des loyers qu'ils exercent, ne fait toutefois que s'accroître. Dans l'un et l'autre cas, c'est le ministère de l'intérieur qui se substitue au locataire défaillant à partir du moment où le concours de la force publique a été refusé, fut-ce implicitement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel a été, en 1983, le montant de la charge financière correspondante. Il souhaiterait également savoir si l'Etat se retourne alors contre les personnes concernées et, si oui, l'importance des sommes qui ont pu être récupérées durant la même période.

Réponse. — En 1983, les indemnités allouées en réparation des dommages causés par le refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires ordonnant l'expulsion d'occupants sans titre se sont chiffrées à 43 107 379 francs. L'Etat est, bien entendu, subrogé dans les droits des propriétaires à l'encontre des occupants sans titre. Il n'est cependant pas possible de préciser à l'honorable parlementaire l'importance des sommes qui ont pu être récupérées durant la même période. Leur recouvrement incombe aux

services du ministère de l'économie, des finances et du budget, le rôle des services relevant du ministère de l'intérieur se limitant à l'émission des états exécutoires. Il est certain toutefois que les sommes recouvrées sont très inférieures au montant des indemnités payées, d'une part, parce que des nombreux occupants sans titre ont en définitive quitté les lieux sans que leur nouvelle adresse soit connue et, d'autre part, en raison de leur insolvabilité.

*Décentralisation : relations financières
entre l'Etat, les départements et les communes.*

16568. — 5 avril 1984. — **M. Marcel Rosette** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 1^{er} janvier 1984, les compétences croisées en matière d'action sanitaire et sociale entre l'Etat, les départements et les communes ont été réparties entre l'Etat et les départements. Chaque collectivité a aujourd'hui ses compétences propres et les moyens financiers répondant à celles-ci. Les communes n'ont pas reçu de compétences propres et pourtant elles continuent à participer aux dépenses d'action sociale qui, de fait, leur sont imposées par une autre collectivité territoriale, ce qui est contraire à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Au plan financier, cette rupture en matière de compétences crée de réels problèmes aux communes ainsi qu'aux départements. C'est ainsi que les communes sont amenées à se libérer, en la seule année 1984, de toutes leurs dettes antérieures et des contingents de l'année en cours ; que les départements, qui ont vu les dettes de l'Etat se gonfler dans les années antérieures jusqu'au 31 décembre 1983, ne seront remboursés que d'un douzième de celles-ci à partir de 1985. Cette situation le conduit à lui demander que des correctifs soient décidés dès cette année 1984. Il pourrait, par exemple, être décidé : 1° que les communes puissent, par convention avec le conseil général, étaler les remboursements des contingents antérieurs sur plusieurs années ; 2° que les départements perçoivent, dès 1984, le 1/12 des dettes de l'Etat dont le remboursement est prévu à partir de 1985.

Réponse. — La participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements ne conduit pas à l'exercice par le département d'une tutelle sur les communes. D'une part, en effet, le principe du maintien de cette participation résulte de la loi ; il a été expressément confirmé par l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et rappelé par l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 précitée. Le législateur a maintenu cette participation financière en raison du maintien des compétences antérieures des communes en ce qui concerne l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale et les admissions d'urgence qui ont des conséquences sur l'engagement des dépenses départementales. En outre, la suppression de cette participation communale aurait eu pour effet de transférer la charge correspondante aux départements, ce qui aurait été contraire aux principes de la décentralisation, en l'absence de toute compensation au profit de ceux-là. D'autre part, les dispositions du décret du 23 décembre 1983, pris en application de l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983, traduisent le souci d'éviter l'exercice possible d'une tutelle du département sur les communes, conformément à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983. C'est ainsi que pour un exercice donné, le taux d'évolution de la contribution communale globale ne peut pas évoluer plus rapidement que les dépenses légales d'aide sociale et de santé du département, à l'exception du cas fixé par le décret où la participation globale des communes est inférieure à la moyenne nationale ; dans ce cas, le taux d'évolution annuel de la contribution communale globale peut évoluer d'un point au maximum en sus du taux d'évolution départemental. Cette mesure garantit aux communes qu'elles ne supporteront pas, au titre d'un exercice donné, une charge proportionnellement supérieure à celle du département ; elle assure au département un niveau de ressources en provenance des communes proportionnel à l'évolution de ses dépenses. En ce qui concerne la répartition de la contribution globale entre les communes, le décret fixe des règles précises dans le but d'éviter une modification brutale de la contribution demandée à chaque commune : la répartition se fera, à titre exclusif ou quasi exclusif au cours des premières années, en fonction des règles antérieurement applicables ; les critères de répartition sont limitativement fixés par le décret et un mécanisme d'écrêtement est mis en place dans le cas où l'augmentation de la contribution d'une commune serait trop importante par rapport à l'évolution de la contribution de l'ensemble des communes. Ce décret a donc modifié les conditions de calcul de la contribution communale globale et de répartition de cette contribution entre les communes au titre d'un exercice donné, mais il n'a pas modifié, directement ou indirectement, les conditions de paiement par les communes, au département, de leur contingent, conditions qui peuvent être variables d'un département à l'autre. Il ne résulte donc nullement des textes de décentralisation que les communes soient dans l'obligation de se libérer, en la seule année 1984, de toutes leurs dettes antérieures et des contingents de l'année en cours. Il n'en résulte pas non plus que les départements doivent s'interdire de modifier les conditions et le calendrier de versement des contri-

butions communales, puisqu'ils pouvaient le faire avant le transfert de compétences et que les textes de décentralisation n'ont apporté aucune contrainte nouvelle en ce domaine. Les mesures de « rattrapage » adoptées par certains conseils généraux pour l'année 1984 ne reposent donc sur aucune habilitation législative ou réglementaire. Sans être illégales, elles ont cependant pour effet de se traduire provisoirement par une augmentation des charges des communes et ne sont pas de ce fait en harmonie avec l'esprit des textes de décentralisation. Des mesures de « rattrapage » peuvent s'avérer cependant justifiées lorsque la situation actuelle crée d'importantes difficultés financières pour le département, et lorsque les modalités de paiement par les communes sont défavorables aux finances départementales. Dans ces cas, rien n'interdit de mettre en place un mécanisme de « rattrapage » du paiement par les communes de leur contribution ; la passation d'une convention entre le département et les communes, telle que suggérée par l'honorable parlementaire, visant à échelonner les remboursements des contingents ultérieurs sur plusieurs années, est sans aucun doute la meilleure solution. En ce qui concerne le remboursement de la dette de l'Etat, le législateur en a décidé le calendrier et les modalités par l'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ce remboursement commencera d'intervenir dès 1985, toute autre solution consistant notamment à opérer le premier remboursement dès 1984 ayant été écartée, compte tenu de l'effort financier fait par l'Etat en 1984 pour assurer la compensation exacte des charges transférées, telles qu'elles seront réellement supportées par les départements en 1984 et non plus comme elles l'étaient auparavant. En effet, l'Etat versait, avant transfert, sa participation sur la base des dépenses des années antérieures et non pas de l'année en cours avec un décalage pouvant atteindre deux ans, ce qui aboutissait à minimiser fortement les crédits inscrits en loi de finances à ce titre. Il a donc fallu procéder sur ce point à un rattrapage qui a été de l'ordre de 1,4 milliards de francs sur la base des dotations prévues par la loi de finances initiale pour 1984.

*Collectivités locales : récupération de la T.V.A.
sur les investissements.*

16573. — 5 avril 1984. — S'agissant du remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales lorsqu'elles effectuent des dépenses réelles d'investissement, **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la compensation est opérée avec deux années de retard : en effet, les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. tiendront compte, pour 1984, du niveau réel des investissements, effectués par les collectivités locales, figurant au compte administratif de l'année 1982 ; par ailleurs, tandis que le taux de T.V.A. applicable à partir du 1^{er} juillet 1982 était de 18,6 p. 100, le coefficient à utiliser pour 1984 est fixé à 15,324. Ainsi opérée et compte tenu de l'érosion monétaire, la compensation voit sa valeur réelle diminuer. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus satisfaisant pour les finances communales d'opérer la compensation avec une seule année de retard en prenant pour 1984 le compte administratif de 1983 établi au cours du premier semestre.

Réponse. — Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis 1981, « le remboursement » intégral de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement définies par le décret n° 77.1208 du 28 octobre 1977. Ces attributions correspondent au produit du montant total des dépenses retenues par un coefficient calculé avant le 12 juillet 1982 de la façon suivante : lorsqu'une collectivité dépensait 100 francs hors taxe, elle payait également le montant de la T.V.A. afférente : 17,60. La T.V.A. payée représentait donc 17,6 : 117,6 = 14,966 p. 100 de la dépense totale. Or, la loi de finances rectificative pour 1982 du 12 juillet 1982 a modifié les taux de la T.V.A. et le taux moyen est passé de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. En conséquence, le taux de compensation pour 1984 a été modifié et porté conformément au vœu exprimé par le comité des finances locales de 14,966 p. 100 à 15,324 p. 100, calculé de la façon suivante :

$$\frac{17,6}{117,6} + \frac{18,6}{118,6} = 15,324 \%$$

2

En effet, dans un souci de simplification et compte tenu de la difficulté de distinguer dans les comptes administratifs des communes les dépenses afférentes à une période donnée, il a été décidé, d'une part, d'admettre que les investissements des collectivités locales se sont répartis en 1982 également sur les deux semestres et, d'autre part, de ne pas tenir compte du blocage des prix intervenu du 11 juin au 31 octobre de cette même année. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires résulte du décret n° 77.1209 du 28 octobre 1977. Cette disposition est justifiée par des raisons essentiellement techniques. En

effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Il n'est donc pas possible, comme le suggère le parlementaire intervenant, de faire opérer la compensation pour 1984 en prenant le compte administratif de 1983 qui ne sera connu qu'au cours du second semestre au plus tôt.

*Personnel communal :
intégration des chefs de service au grade d'attaché.*

16574. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il existe une possibilité dans le cadre du statut du personnel communal, d'intégrer les chefs de service municipaux remplissant certaines conditions d'ancienneté, au grade d'attaché.

Réponse. — Les conditions d'accès à l'emploi d'attaché communal sont fixées par l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux modalités de recrutement de cette catégorie d'agents. L'article 3 de l'arrêté précité énumère les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal. Ce texte ne prévoit pas de possibilité d'intégration au bénéfice des chefs de service municipaux, ce dernier emploi ne figurant d'ailleurs pas à l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. La question posée appelle donc une réponse négative.

*Attribution d'une prime unique :
extension à certains personnels des collectivités locales.*

16773. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat qui ne semble retenir que les agents à solde mensuel, s'applique aux agents vacataires ou aux employés payés au S.M.I.C. à salaire horaire, notamment dans les collectivités locales.

Réponse. — La prime unique et exceptionnelle instituée pour les personnels de l'Etat par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 bénéficie également aux agents de la fonction publique territoriale. Les conditions de versement de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale sont celles fixées par le décret précité. Ainsi, pour les agents auxquels il est fait référence, il y a lieu d'observer les conditions posées par l'article 1^{er} du décret. Les agents non titulaires doivent — pour bénéficier de la prime — être rémunérés sur une base mensuelle et par référence aux traitements ou aux variations de traitement des fonctionnaires. Cette double condition commande donc l'octroi de la prime à cette catégorie d'agents.

Marne : recensement des abris.

16872. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de la défense** quel est l'état d'avancement du recensement des abris aménageables sur le département de la Marne et, dans le cas où celui-ci serait achevé, quel est la capacité d'accueil dans ce même département ? (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Le recensement des locaux pouvant servir d'abris a été effectué en 1983, à titre expérimental, dans les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire. A la lumière des résultats statistiques qui seront connus à la fin du 1^{er} semestre 1984, le recensement sera poursuivi cette année dans les départements qui se sont portés volontaires ainsi que dans ceux qui avoisinent les deux premières circonscriptions choisies. A partir de 1985, il sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire national. Le département de la Marne sera donc recensé en son temps, en fonction des circonstances et des crédits disponibles.

Dotation globale de fonctionnement.

16892. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** demande au **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage, dans le cadre du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement qui interviendra en 1985, de faire une place plus importante à la dotation de péréquation au titre du potentiel fiscal.

Réponse. — Les mécanismes de péréquation mis en place dans la dotation globale de fonctionnement permettent de répartir plus équitablement entre les collectivités locales les concours financiers de l'Etat. Cette solidarité résulte : de la diminution chaque année de la part des ressources affectées, au sein de la dotation globale de fonctionnement, à la dotation forfaitaire ; de la création, au sein de la dotation de péréquation, d'une attribution répartie, par le biais du potentiel fiscal, en fonction décroissante de la richesse relative des collectivités locales ; de l'institution à compter de 1983, d'une majoration de cette attribution pour les communes de plus de 10 000 habitants structurellement déséquilibrées ; de l'institution de la dotation de fonctionnement minimale au bénéfice des communes de moins de 2 000 habitants et, à partir de 1984, au bénéfice des départements de moins de 200 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. D'autre part, des études sur les mécanismes de péréquation de la dotation globale de fonctionnement sont en cours. Elles seront soumises, en temps utile, au Parlement conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 21 décembre 1980 qui prévoit qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

*Efficacité de la conférence départementale
d'harmonisation des investissements.*

16939. — 19 avril 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'efficacité de la conférence départementale d'harmonisation des investissements (article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétant l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) dont le but est la recherche d'une complémentarité des investissements de l'Etat et des collectivités locales. Dans la mesure où l'Etat ne s'engage pas sur une programmation pluriannuelle, où ses décisions n'interviennent pas selon le calendrier de décisions des collectivités locales ou des organismes de prêts, la conférence départementale d'harmonisation apparaît comme une structure supplémentaire sans intérêt essentiel. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 a prévu à son article 29 que la coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ces dispositions ont été complétées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui a prévu, dans son article 18, la réunion, au moins deux fois par an, d'une conférence d'harmonisation des investissements, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Le rôle de la conférence départementale d'harmonisation des investissements est de faciliter par une information réciproque entre les élus locaux et les services de l'Etat, la recherche d'une complémentarité des investissements de l'Etat et des collectivités locales dans le département. La réussite de la décentralisation implique une coordination de l'action des autorités locales et de celle de l'Etat dans le département. La conférence d'harmonisation des investissements qui permet l'échange réciproque d'informations afin de favoriser une programmation cohérente des équipements constitue un lieu privilégié de concertation et peut contribuer efficacement à cette coordination.

*Dotation « instituteurs » :
modalités de versement.*

17148. — 3 mai 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1983 l'Etat avait versé, dans le courant du premier semestre, un acompte de 90 p. 100 du montant de la dotation « instituteurs » inscrite aux budgets primitifs communaux. Ce versement, qui avait allégé les trésoreries communales, avait été apprécié par les maires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage en 1984 la même procédure de versement en deux temps, soit un acompte avant le 1^{er} juillet et le solde avant le terme de la journée complémentaire de l'exercice 1984.

Réponse. — L'article 94 de la loi n° 83-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions avait posé le principe de l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il avait été prévu initialement que cette charge serait intégralement compensée dans un délai de trois ans. En

1982, une dotation correspondant au tiers de la charge à compenser a donc été versée aux communes. En 1983, il a été décidé d'anticiper sur ce calendrier et de parvenir en deux ans à la compensation intégrale des charges supportées par les communes. A cet effet, un crédit de 2 106 millions de francs a été inscrit en loi de finances. En outre, la dotation spéciale a été intégrée dans la dotation globale de fonctionnement, afin d'aligner son évolution future sur celle des recettes prévisionnelles de T.V.A. et de garantir ainsi les ressources attribuées à ce titre aux communes. La dotation est répartie par le comité des finances locales « proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ». Sur ces bases, le montant de la compensation forfaitaire a été fixé pour 1983, à 8 350 francs. La dotation a été versée en deux fois : un premier versement égal à 90 p. 100 de la dotation revenant à chaque commune sur la base du recensement initial des ayants-droit a été effectué dès que les déclarations des maires ont été reçues par les commissaires de la République, le solde, soit 10 p. 100 majorés le cas échéant des régularisations correspondant aux nouveaux ayants-droit déclarés depuis le recensement initial et jusqu'au 1^{er} décembre 1983, a été versé à la fin de l'exercice 1983. Le recours à cette procédure a été rendu nécessaire par la publication du décret du 2 mai 1983 qui a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. De ce fait, une incertitude existait quant au nombre des instituteurs et il a été nécessaire de procéder à un recensement complémentaire. Pour ne pas pénaliser les communes, il a été décidé de procéder au versement de la dotation en deux étapes. Ce recensement complémentaire ayant fait apparaître un nombre important de nouveaux bénéficiaires, une somme de 40 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative afin d'abonder en 1983 le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. Ce complément a permis de maintenir à 8 350 francs le montant de la compensation unitaire. Le recensement de 1983 a fait cependant apparaître certaines difficultés liées à la détermination précise du nombre des instituteurs logés ou indemnisés car certaines communes ont dû prendre de nouvelles délibérations pour l'application du décret du 2 mai 1983. Par ailleurs dans de nombreux cas, la détermination de la qualité d'ayants-droit au logement ou à l'indemnité représentative a posé des problèmes qui tiennent à l'absence d'informations précises sur la situation de chaque instituteur. Afin de mettre un terme à ces difficultés de nouvelles modalités de recensement des ayants-droit ont été prévues. Ce recensement nominatif aura pour objet de constater dans chaque commune au 1^{er} janvier de l'année, le nombre des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Les mouvements en cours d'année ne seront pris en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le montant de la compensation sera déterminé dès que le nombre d'instituteurs ouvrant droit au bénéfice de cette dotation spéciale sera connu avec précision, et les crédits correspondant seront aussitôt versés en totalité aux communes. On ne peut en effet procéder au versement qu'une fois déterminé avec certitude le nombre d'ayants-droit sous peine d'enlever toute efficacité à la procédure de contrôle mise en place. Dans l'attente, les communes ont pu inscrire dans leurs budgets primitifs pour 1984 une recette calculée sur la base d'une dotation de 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé. Toutefois, lors de sa séance du 22 mars 1984, le comité des finances locales a demandé que dans l'hypothèse où les résultats du recensement ne seraient pas connus dans des délais permettant que le versement de la dotation soit effectué au début du quatrième trimestre 1984, une avance soit attribuée aux communes à ce titre. Afin de parer à cette éventualité, les modalités de versement d'un acompte au profit des communes ayant fourni les renseignements nécessaires au versement sont en cours d'examen.

*Agents des collectivités locales :
indemnisation pour perte d'emploi.*

17192. — 3 mai 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés éprouvées par les syndicats de commune pour le personnel pour l'application, aux agents titulaires des collectivités locales, des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Il lui demande ce qu'il faut entendre par perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droits aux allocations journalières et quels sont les cas concernés. Enfin, il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier une circulaire précisant ces différents points.

Réponse. — La notion de perte involontaire d'emploi a été introduite, en ce qui concerne les agents du secteur public, par la loi n° 82.939 du 4 novembre 1982 en vue de permettre aux agents, dont le contrat à durée déterminée était arrivé à son terme et n'était pas renouvelé, de bénéficier des allocations de chômage. Cette notion, applicable aux agents titulaires des collectivités territoriales inclut tous les cas de licenciement qu'ils soient motivés, soit par une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie (article L.416.9 du code des communes) soit par une sanction disciplinaire, soit par un motif d'insuffisance professionnelle (article L.416.12 du code des communes). Dans l'ave-

nir, le licenciement pour suppression d'emploi n'existera plus. L'article 97 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit : « un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné ». L'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi et portant modification du code du travail a, depuis le 1^{er} avril 1984, réformé le régime d'indemnisation du chômage. Désormais, les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurance que celles servies aux salariés du secteur privé (article L.351.12 nouveau du code du travail). Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations sont fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984. Une circulaire explicative de ce nouveau régime est en cours d'élaboration.

Proposition du conseil d'administration d'E.D.F.-G.D.F.

17221. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public. Il lui expose que le projet de décret, relatif aux modifications à apporter au régime juridique applicable à Electricité de France et à Gaz de France, soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, ne réserve plus aucun siège aux collectivités concédantes, de distribution de l'électricité et du gaz, alors que le nombre de sièges est porté de 15 à 18. Il lui demande de bien vouloir conformément à l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, lui confirmer que deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, siègeront bien aux conseils d'administration d'électricité de France et de Gaz de France, selon la loi du 8 avril 1946.

Réponse. — Le décret n° 84-266 du 11 avril 1984, dispose que les services nationaux d'E.D.F. et G.D.F. sont administrés chacun par un conseil d'administration de dix huit membres parmi lesquels figurent « deux personnalités représentant les collectivités territoriales choisies en raison de leur connaissance des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Ce texte ne porte pas atteinte à la représentation globale des collectivités locales aux conseils d'administration des deux entreprises nationales qui est maintenue à deux membres. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les représentants des élus locaux soient désignés en pratique parmi les représentants des collectivités concédantes. Une démarche en ce sens a été faite au secrétaire d'Etat chargé de l'énergie.

Taux de cotisation à la C.N.R.A.C.L.

17407. — 17 mai 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le taux de cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) a été porté à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984 en ce qui concerne la part de l'agent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce taux doit être appliqué aux rappels de traitement concernant une période antérieure à la date précitée mandatés après celle-ci.

Réponse. — Le décret n° 83-1193 du 30 décembre 1983 « portant modification du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 et relatif au financement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales » a prévu, en son article 1^{er}, que « le taux de 6 p. 100 » de la retenue pour pension devant être supportée par les agents des collectivités locales était remplacé par « le taux de 7 p. 100 ». L'article 3 du texte a précisé que les dispositions susvisées étaient applicables aux cotisations assises sur les traitements dus à compter du 1^{er} janvier 1984. De ce fait, les rappels de traitement dont il est fait état dans la question posée, qui se rapportent à une période antérieure à la date précitée du 1^{er} janvier 1984, doivent être, même s'ils ont été mandatés après celle-ci, soumis à la retenue au taux applicable à la période au titre de laquelle ils étaient dus et non au nouveau taux de 7 p. 100.

*Départements : projet de modification
du mode des élections cantonales.*

17477. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle mardi matin, n° 117 du 1^{er} mai 1984, qu'un projet d'instauration de la proportionnelle pour les élections cantonales dans les départements de plus de 100 000 serait à l'étude ? Si oui, serait-il applicable dès mars 1985 ?

Réponse. — Le prochain renouvellement des conseils généraux aura lieu en mars 1985. Le Gouvernement décidera en temps utile de l'opportunité d'opérer une quelconque réforme en ce domaine. Les « indications » dont fait état l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement.

Collectivités locales : indemnisation du chômage des personnels sous contrat à durée déterminée.

17506. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret n° 83 976 du 10 novembre 1983 concernant l'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui préciser les charges qui incombent aux collectivités locales en ce qui concerne l'allocation de base et de fin de droit, ainsi que celles concernant les indemnités journalières qui sont dues au terme du contrat d'embauche.

Réponse. — L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 22 mars, fixe le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et modifie le code du travail. En application de l'article L.351.12 nouveau du code du travail, les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurance que celles servies aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations ont été fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984.

Statut de l'élu local et cumul des mandats : discussion au Parlement.

17591. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser la session parlementaire au cours de laquelle sera étudié le statut de l'élu local et celui sur le cumul des mandats.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre ultérieurement à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques comme le Gouvernement en a pris l'engagement. A l'issue de cette consultation et après examen par le conseil d'Etat, le projet définitif sera soumis au conseil des ministres, puis présenté au Parlement.

JUSTICE

Situation du travail à temps partiel dans le secteur de la justice.

15064. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réforme administrative)** sur la situation du travail à temps partiel dans la fonction publique et *plus particulièrement dans le secteur de la justice*. Au vu des dernières informations du Gouvernement (fonction publique et réformes administratives en direct n° 19), le nombre d'agents de la catégorie A de ce ministère travaillant à temps partiel n'est que de 9. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles ces personnels n'ont pas opté pour cette solution sachant que le travail à temps partiel (mi-temps, etc...) est une revendication du corps social et plus particulièrement des jeunes. Il lui demande enfin si, dans le cadre d'une politique familiale (accueil de l'enfant) et d'une politique de réduction et de partage du temps de travail (choix du temps d'activité professionnelle), le Gouvernement ne pourrait pas aménager les statuts de cette administration afin que les *magistrats femmes* puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'Education nationale des mêmes avantages de durée du travail. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ont bénéficié à un nombre croissant de fonctionnaires du ministère de la justice, surtout du sexe féminin. Depuis le 1^{er} janvier 1984, on constate que le nombre de fonctionnaires femmes de catégorie A exerçant leurs fonctions à temps partiel a plus que doublé en six mois (8 agents au 30 juin 1983, 18 au 1^{er} janvier 1984). On peut donc légitimement supposer que ce mouvement est appelé à se développer parmi cette catégorie d'agents. En ce qui concerne les magistrats, les problèmes soulevés par l'application des dispositions relatives à l'exercice de fonctions à temps partiel sont actuellement étudiées à la chancellerie.

Procédure du contrôle préventif d'identité.

15689. — 23 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend déposer rapidement un projet de loi modifiant la procédure du contrôle préventif d'identité. La nouvelle procédure est si complexe que les tribunaux annulent régulièrement les interpellations effectuées par les services de police compétents. Ceux-ci sont gravement découragés et, par ailleurs, la volonté exprimée par M. le Président de la République de mettre un terme à l'immigration sauvage est largement privée d'effets.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la procédure de contrôle et de vérification d'identité organisée par la loi du 10 juin 1983, qui réalise un équilibre satisfaisant entre la garantie des libertés individuelles des citoyens et la protection de l'ordre public. Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent de la confusion qui s'est produite, dans les premiers temps de l'application de la nouvelle procédure, entre celle-ci et les opérations de police administrative destinées à s'assurer que les étrangers sont, comme la loi leur en fait obligation, porteurs d'un titre de séjour. A cet égard, les précisions utiles ont été données aux juridictions dans une circulaire en date du 13 août 1983 ; elles figurent en outre dans la réponse à la question écrite n° 41760 posée le 12 décembre 1983 par M. Bernard Stasi (*J.O.* du 6 février 1984, page 555).

Répression des atteintes à la vie privée.

15856. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 368 et 371 du Code pénal, tels qu'ils ont été établis par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 dans le but d'assurer la poursuite et la répression des atteintes à la vie privée. D'après l'application que font les tribunaux de l'article 368 du Code pénal il ressort que l'installation dans un lieu privé ou professionnel d'un dispositif permettant l'écoute de conversations téléphoniques à l'insu des correspondants est désormais illégale et constitue un délit susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires. Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la référence de l'acte réglementaire pris en vertu de l'article 371 du Code pénal ainsi que le nombre de poursuites qui ont été exercées à ce jour par les tribunaux sur le fondement des deux articles précités du Code pénal. Il l'interroge en outre sur les dispositions qui ont été effectivement prises par l'autorité ministérielle compétente pour que les entreprises concessionnaires de l'Etat, habilitées à distribuer et à installer du matériel téléphonique respectent effectivement les prescriptions des articles 368 et 371 du Code pénal.

Réponse. — L'article 371 du code pénal, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels, dispose qu'un décret en conseil d'Etat pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser des opérations portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal. Les travaux entrepris par les départements ministériels intéressés n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte réglementaire, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de ces matériels n'est actuellement soumise à aucune réglementation. L'évolution des techniques dans ce domaine rend en effet difficile l'établissement d'une liste actualisée de ces appareils. La chancellerie poursuit cependant l'examen de ce problème avec les ministères compétents. En revanche, l'utilisation de ces matériels pour écouter des propos tenus dans un endroit privé tomberait indéniablement sous le coup de l'article 368 1° du code pénal qui réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans son consentement. Le nombre des condamnations prononcées depuis 1970 par application de l'article 368 du code pénal ne peut être précisé car celles-ci ne font pas l'objet d'un recensement statistique particulier. Enfin, la chancellerie ne dispose d'aucun élément lui permettant de répondre à la dernière interrogation de l'honorable parlementaire, qui relève de la seule compétence du ministère des postes et télécommunications.

Copropriété : frais d'élagage des arbres.

16265. — 22 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est prévu par la loi ou le règlement que les co-propriétaires doivent participer aux frais d'élagage des arbres de plus de 2 mètres de hauteur d'un terrain réservé à l'usage privatif du co-proprétaire du rez-de-chaussée ou, à défaut si cette disposition doit figurer au cahier des charges de la co-proprieté. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965, le règlement de copropriété détermine la destination des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les modalités de jouissance des copropriétaires sur chacune d'entre elles. Si le règlement de copropriété, qui a la nature d'un contrat, réserve un usage particulier d'une partie commune à certains copropriétaires seulement, les obligations et charges incombant à ces derniers sont déterminées par les stipulations dudit règlement ou, à défaut d'indication précise, en fonction de l'interprétation qui peut en être faite.

Tribunal d'instance de Narbonne : effectifs.

16850. — 19 avril 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrondissement de Narbonne compte 120 000 habitants et ne dispose, à ce jour, que d'un seul juge d'instance. Ce magistrat ne peut à lui seul faire face à l'énorme masse de travail qui lui est soumise. C'est ainsi que le tribunal de grande instance, dans un souci d'équité vis à vis du magistrat concerné, a délégué un magistrat pour s'occuper du contentieux pénal et, récemment, du contentieux prud'homme. Ainsi, le tribunal de grande instance de Narbonne est le seul qui, non seulement n'utilise pas les services du juge d'instance, mais encore vienne en aide à ce dernier. Il y a risque, dans ce cas, de voir se dégrader la situation du tribunal de grande instance de Narbonne, sauf à laisser le juge d'instance de Narbonne, assurer tout seul des tâches qui seront au dessus de ses priorités. Il est à noter que le nombre de jugements rendus par le tribunal d'instance de Narbonne est passé de 353 en 1977 à 804 en 1982, soit une augmentation de 128 p. 100. Dans le même temps, le nombre des injonctions à payer passait de 407 en 1977 à 1 086 en 1982 soit une augmentation de 167 p. 100. Tandis que le nombre de magistrats restait constant puisqu'il n'y a jamais eu qu'un seul magistrat au tribunal d'instance. Il lui demande donc, compte tenu de l'évolution démographique régulière de l'arrondissement de Narbonne d'une part, de la charge de travail croissante d'autre part et pour des raisons d'équité vis à vis des tribunaux d'instance voisins, s'il entend, dans des délais rapprochés, prendre toute mesure, visant dans un premier temps, à doter le tribunal d'instance de Narbonne, d'un poste de juge supplémentaire.

Réponse. — Aux termes de l'article R° 321-33 du Code de l'organisation judiciaire, « les tribunaux d'instance dont le service est assuré, conformément aux dispositions de l'article L. 321-5, par les magistrats des tribunaux de grande instance, ne sont pas dotés d'un effectif propre ». L'article R° 321-34 du Code précité précise par ailleurs que « les magistrats du tribunal de grande instance peuvent être suppléés par des magistrats du siège désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ». Le renforcement éventuel du tribunal d'instance de Narbonne doit donc s'apprécier en fonction non seulement de l'activité de cette juridiction mais aussi de l'activité et des effectifs du tribunal de grande instance de Narbonne. Il ressort des statistiques de ces tribunaux une charge de travail relativement importante. Aussi, la chancellerie examinera-t-elle avec la plus grande attention les possibilités d'un renforcement dans le cadre de la répartition des emplois qui pourraient être créés par les prochaines lois de finances.

Fonctionnement des conseils de prud'hommes.

16955. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles suggestions lui ont été présentées par le conseil supérieur de la prud'homie pour améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes ? Quelles mesures envisage-t-il de retenir ?

Réponse. — Le décret n° 84-360 du 10 mai 1984, pris en application de l'article L. 511-4 du Code du travail, vient de déterminer la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Prud'homie. Un arrêté doit être pris prochainement afin de nommer le président et les membres composant cet organisme consultatif. Ce n'est que lorsque cette mise en place sera achevée que le Conseil supérieur de la Prud'homie pourra formuler des suggestions tendant à l'amélioration du fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Manifestations syndicales et poursuites judiciaires.

17015. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'émotion ressentie par les milieux du syndicalisme agricole à l'annonce du verdict rendu envers les responsables du centre départemental des jeunes agriculteurs du Finistère. Sans méconnaître la nécessaire indépendance des tribunaux et les principes de la séparation des pouvoirs, il ne peut manquer de se faire l'écho du ressentiment des condamnés et de ceux qui se sentent solidaires de leurs actions. Les médias ont aussi rendu compte des manifestations et du vandalisme constatés soit dans le secteur automobile, soit dans celui de la sidérurgie en réaction à des situations qui socialement ou économiquement, exacerbent les comportements. Il souhaiterait être assuré qu'après des états émotionnels compréhensibles, des mesures d'apaisement adaptées sauront établir l'équité des traitements appliqués aux uns et aux autres.

Réponse. — Le garde des sceaux a pour règle absolue de ne jamais porter aucune appréciation sur une décision rendue par une juridiction. Il tient cependant à assurer l'honorable parlementaire qu'il veille, dans la limite de ses attributions, à ce que l'application de la loi pénale requise devant les tribunaux soit individualisée et exempte de toute discrimination à l'égard d'une quelconque catégorie sociale. Le respect de ce principe est en effet essentiel pour garantir l'égalité des citoyens devant la justice.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Rapprochement des sportifs de haut niveau de leurs clubs.

16516. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il ne serait pas souhaitable de donner aux sportifs de haut niveau des possibilités plus affirmées de rapprochement de leur club compte tenu des difficultés que rencontrent les clubs sportifs de haut niveau (particulièrement en nationale I ou II basket féminin) pour assurer la pérennité de ces formations sportives, dont les professeurs d'éducation physique sont souvent les fers de lance et l'ossature, dès lors que les sportifs (tives) sont dans l'obligation d'exercer leur métier à des distances importantes les obligeant à parcourir 100 à 1 000 km par week-end pour honorer leurs engagements. Ne conviendrait-il pas, afin d'avoir un examen objectif de ces situations, de solliciter l'avis hautement autorisé de **M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports** et de **l'inspecteur d'académie** ?

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est bien évidemment attaché à ce que tous les clubs et notamment ceux du plus haut niveau soient en mesure de tenir leur place dans les compétitions nationales voire internationales. De par leur formation et leur expérience, il est indéniable que les enseignants d'éducation physique et sportive sont souvent des éléments prépondérants de ces clubs, mais la difficulté d'obtenir leur affectation auprès d'eux, et en particulier au sud de la Loire, liée aux règles de la fonction publique, rend la poursuite de leur carrière sportive au sein de leurs clubs d'origine très aléatoire. Dès lors que ces enseignants ont la qualité reconnue de sportifs de haut niveau et que leur affectation dans une région précise répond aux vœux des fédérations sportives qui sont contraintes de se déterminer en fonction de la préparation de leur élite pour les plus grandes confrontations internationales (Jeux Olympiques, Championnats du monde ou d'Europe...), il est envisagé annuellement, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de placer un certain contingent d'enseignants d'éducation physique et sportive dans les conditions les plus favorables d'entraînement, tant sur le plan géographique que sur celui de la disponibilité ou de l'aménagement partiel de services.

TRANSPORTS

Infrastructures routières : dépenses pour 1982 et 1983.

13348. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels ont été en 1982 les coûts de réalisation, d'entretien, d'exploitation des infrastructures routières ? A combien s'élèvera pour 1983 cette dépense ?

Réponse. — Les comptes des transports de la Nation montrent que les dépenses routières se montent au total à environ 44 milliards de francs en 1981, dernière année ayant fait l'objet d'une publication. Ce total correspond à des dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion du patrimoine. Il ne tient pas compte des coûts indirects engendrés par les accidents de la circulation, les nuisances de bruit et d'environnement en général. Ces coûts indirects, difficilement chiffrables dans l'absolu en raison de leur caractère social et humain, ne peuvent cependant pas être ignorés, dans la mesure où certains chiffres avancés, certes discutables, représentent le double de ces dépenses totales. Cette situation conduit le ministre des transports à considérer qu'il convient sans doute de mettre à l'ordre du jour la mise au point d'un système de comptes plus efficace et indiscutable.

*Carte Vermeil :
bénéficiaires à titre gratuit.*

15896. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles seraient les nouvelles catégories d'avants droit à la carte vermeil qui pourraient la recevoir gratuitement.

Réponse. — Une réflexion est en cours sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire dans le cadre de l'étude générale sur les tarifications voyageurs. Il est prématuré de préjuger de ses résultats.

URBANISME ET LOGEMENT

« Grands travaux » de l'Etat : augmentation des fonds.

11120. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation des industries d'équipement dont l'activité dépend pour une grande part des travaux d'Etat. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les fonds « grands travaux », mesures qui favoriseraient les volontés d'investissements donc les créations d'emplois, puisque un emploi dans les travaux publics induit trois emplois dans d'autres industries ou services. (question transmise à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**.)

Réponse. — En vertu de la loi n° 82.669 du 3 août 1982 et du décret n° 82.718 du 13 août 1982 a été créé sous le nom de Fonds spécial de grands travaux, un établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget. La première intervention du Fonds comportait notamment une enveloppe de 900 millions de francs destinée aux travaux d'économie d'énergie dans le parc de logements sociaux. Cette enveloppe a été mise à la disposition des commissaires de la République en deux temps : 500 millions de francs en septembre 1982 ; 400 millions de francs en février 1983. C'est ainsi qu'au 30 juin 1983, 709 millions de francs étaient engagés représentant les travaux visant à économiser l'énergie de 69 000 logements et 890 millions de francs au 31 décembre 1983. Le secteur des travaux publics, pour sa part, bénéficiait d'une enveloppe de 2 milliards. Le conseil des ministres du 31 août 1983 a confirmé le lancement d'une seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux. Plus récemment encore, le Gouvernement a arrêté la répartition définitive de cette deuxième tranche du fonds, dont la moitié est destinée au financement des économies d'énergie, soit deux milliards de francs, l'autre moitié étant à nouveau consacrée aux travaux publics. La plus grande partie de la somme relative aux travaux d'économie d'énergie est affectée à l'amélioration thermique des bâtiments (logements et bâtiments appartenant aux collectivités locales), selon la répartition suivante :

— logements locatifs sociaux	300 MF (Palulos)
— logements appartenant à des propriétaires privés (propriétaires occupants)	150 MF (PAH)
— Bâtiments des collectivités locales (Hôpitaux, Ecoles)	550 MF
— Label Haute Performance Energétique	100 MF

200 millions de francs sont en outre attribués aux réseaux de chaleur et 500 millions de francs aux économies d'énergie dans l'industrie, qui comprennent des travaux d'isolation sur les bâtiments industriels. Par ailleurs, 200 millions de francs sont affectés au Fonds social urbain qui vient d'être créé, notamment pour aider les collectivités locales à améliorer les conditions de vie et d'habitat dans les quartiers où un risque de dégradation se manifeste. La décision de réaliser une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux a été prise par le Gouvernement et le projet de loi correspondant vient d'être adopté par le Parlement. Comme dans les répartitions précédentes la majeure partie de la dotation sera consacrée aux travaux publics (1 650 millions de francs) et au bâtiment (1 750 millions de francs). Enfin le Gouvernement vient d'arrêter le principe du lancement avant la fin de l'année d'une quatrième tranche d'un montant identique à celui de chacune des trois précédentes, soit 4 milliards de francs. Elle sera à nouveau pour l'essentiel utilisée pour le financement de travaux dans le secteur du B.T.P.. Une accélération du rythme d'engagement des fonds ainsi mobilisés est donc acquise. Elle témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir fermement ce secteur d'activité.

Contrats d'amélioration des logements.

13824. — 3 novembre 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application de la circulaire n° 83-46 du 26 juillet 1983 relative aux contrats d'amélioration prévus par l'article 59 de la loi 82-526 du 22 juin 1982. Pour ce qui concerne la zone II, le loyer fixé correspond à la surface habitable ce qui exclut les dépendances, nombreuses dans le type d'habitat de cette zone (Villa, maison seule, appartement en copropriété avec dépendances...). Il lui demande si cette exclusion est volontaire et dans ce cas comment se calcule le loyer particulier de ces éléments estimés à part dans la loi 1^{er} septembre 1948.

Réponse. — Les valeurs des loyers maxima des logements faisant l'objet d'un contrat d'amélioration sont exprimées, en francs annuels, en mètre carré de surface habitable, telle qu'elle est déterminée par

l'article R 111.2 du Code de la construction et de l'habitation, pour les trois zones géographiques, (décret n° 83.227 du 22 mars 1983, pris en application de l'article 59 de la loi du 22 juin 1982). Le loyer maximum ne s'applique qu'à la seule surface habitable ainsi définie. Par souci de simplifier et d'alléger la gestion de tels logements, la notion de loyer en mètre carré de surface habitable a été retenue plutôt que celle de surface corrigée applicable aux logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M ou aux logements conventionnés conformément aux dispositions de l'article L 351.2 du Code de la construction et de l'habitation.

Baux d'habitation :
exercice du droit de reprise.

16564. — 5 avril 1984. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, il est précisé que lors de la conclusion d'un contrat d'au moins six ans, le bailleur, personne physique, peut reprendre son logement en cours de contrat pour l'habiter, que ce droit de reprise est réservé au bailleur, personne physique, ainsi qu'à chaque associé des sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ; qu'il arrive parfois que parmi les associés de la société civile, constituée de la manière indiquée ci-dessus, il se trouve une autre société civile dont les associés sont exclusivement des parents et alliés entre eux jusqu'au quatrième degré et parents de ceux de la société civile propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si les associés, personnes physiques de la société, membre de la société propriétaire, peuvent également exercer le droit de reprise ?

Réponse. — Le droit de résiliation prévu à l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 peut être exercé, conformément à l'article 12, par l'un des associés d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Le double critère, d'exclusivité d'une part, de parenté et d'alliance jusqu'au quatrième degré d'autre part ne semble pas être respecté dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, les associés, personnes physiques de la société civile, membre elle-même de la société propriétaire ne peuvent par conséquent exercer ce droit de reprise.

Acquisition d'un logement
par des personnes titulaires d'un logement de fonction :
modalités.

17182. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures réglementaires prises par le Gouvernement le 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Celles-ci offrent la possibilité aux personnes physiques occupant un logement lié soit à l'exercice d'une fonction soit à leur statut, de bénéficier de P.A.P. pour acquérir un logement, dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Il demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera publiée la convention type susceptible de régir les droits et obligations de chacune des parties engagées ; tant que cette convention type ne sera pas connue, les dispositions réglementaires du 5 juillet 1983 seront purement et simplement inapplicables.

Réponse. — Le projet de décret définissant la convention que devront conclure avec l'Etat les bénéficiaires de prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.), « lorsqu'ils occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut » est en cours de signature et sera publié dans les meilleurs délais. Ce texte pris en application de l'article R 331-41 (3°) du Code de la Construction et de l'habitation permettra à de tels bénéficiaires de ne pas occuper le logement financé à l'aide du prêt mais de le louer conformément aux dispositions de ladite convention.

Prêts conventionnés au taux de 12,5 p. 100 :
date de mise à disposition.

17205. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à partir de quelle date les prêts conventionnés seront à la disposition des demandeurs au taux de 12,5 p. 100 (en moyenne). Est-ce que ce taux est rendu obligatoire dans l'ensemble des banques ou est-ce un taux « conseillé ».

Réponse. — L'ensemble des établissements bancaires a revu, en baisse le barème de leurs prêts conventionnés qui sont désormais disponibles, aux nouveaux taux, dans toutes les succursales. L'engagement de diminuer en moyenne d'un point ces taux a été tenu et certaines banques disposent d'un barème préférentiel à 12 p. 100.